



Commissariat
aux langues
officielles

Office of the
Commissioner of
Official Languages

DROITS LINGUISTIQUES

2005-2006

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION	1
1. LES DROITS À L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ	3
1.1 L'accès à l'enseignement en anglais au Québec	4
<i>Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)</i>	5
1.2 Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité et le droit à l'égalité	7
<i>Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)</i>	7
2. LES DROITS LINGUISTIQUES ET LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES	9
2.1 Les droits linguistiques des témoins devant les comités parlementaires	9
<i>Knopf c. Canada (Président de la Chambre des communes)</i>	9
3. LES DROITS LINGUISTIQUES DEVANT LES TRIBUNAUX	11
3.1 Les institutions ayant des obligations linguistiques devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick	12
<i>Charlebois c. Saint John (Ville)</i>	12
3.2 La traduction des documents lorsque les parties utilisent différentes langues officielles	15
<i>Bolduc c. Pozzebon</i>	15
3.3 La tenue d'un procès bilingue lorsque des coaccusés demandent à être jugés dans des langues officielles différentes	16
<i>R. c. Sarrazin</i>	16
3.4 La langue des directives au jury dans un procès bilingue	17
<i>R. c. Oliynyk</i>	17
4. LES DROITS LINGUISTIQUES ET LE SERVICE AU PUBLIC	19
4.1 Les obligations linguistiques constitutionnelles applicables à la Gendarmerie royale du Canada lorsqu'elle agit à titre de police provinciale au Nouveau-Brunswick	20
<i>Canada c. Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc.</i>	20
4.2 Le principe de l'offre active en ce qui a trait aux services de police au Nouveau-Brunswick	22
<i>R. c. McGraw</i>	22
4.3 Les services offerts par les filiales d'Air Canada	23
<i>Thibodeau c. Air Canada</i>	23
4.4 L'accès à des services de qualité égale	25
<i>Desrochers c. Canada (Industrie)</i>	25
4.5 Les droits linguistiques dans les Territoires du Nord-Ouest	29
<i>Fédération franco-ténoise c. Canada (Procureur général)</i>	29
4.6 La langue des avis d'infraction de la Ville de Winnipeg	32
<i>R. c. Rémillard</i>	32
4.7 Le bilinguisme à la Ville d'Ottawa	33
<i>Canadians for Language Fairness c. Ottawa (Ville)</i>	33

5. LES RECOURS PRÉVUS PAR LA LÉGISLATION FÉDÉRALE ET PROVINCIALE	
SUR LES LANGUES OFFICIELLES	36
5.1 Le recours en vertu de la partie X de la <i>Loi sur les langues officielles</i>	
du Canada en présence d'une convention collective	36
<i>Norton c. VIA Rail Canada Inc.</i>	36
5.2 Le recours en vertu de l'article 43 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> du Nouveau-Brunswick	37
<i>Caraquet (Ville) c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et du Mieux-être)</i>	37
6. LA VITALITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE EN SITUATION MINORITAIRE	39
6.1 L'impact des décisions ministérielles sur la vitalité des communautés	
de langue officielle en situation minoritaire	39
<i>Giroux c. Ontario (Ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises)</i>	39
<i>Gigliotti c. Conseil d'administration du Collège des Grands Lacs</i>	41
6.2 Les modifications apportées à la partie VII de la <i>Loi sur les langues officielles</i>	42
<i>Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d'inspection des aliments)</i>	43

AVANT-PROPOS

Cette année, en ce 25^e anniversaire de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il convient de réfléchir au développement et à l'évolution des droits linguistiques. Au cours du dernier quart de siècle, la *Charte* a été un agent moteur de l'interprétation et de l'application des droits et libertés par les tribunaux, notamment des droits linguistiques. Les droits et les principes constitutionnels énoncés dans la *Charte* ont également eu un effet important sur la législation fédérale et provinciale en matière linguistique et sur la quête de l'égalité réelle des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

La présente publication brosse le portrait des droits linguistiques, tel qu'il ressort des décisions judiciaires récentes. Cependant, il faut reconnaître que toute évolution des droits linguistiques doit être envisagée dans le cadre plus vaste d'un dialogue à l'échelle nationale entre les tribunaux, le Parlement et les provinces, un dialogue qui contribue à façonner la politique sur les langues officielles dans notre pays.

En tant qu'interlocuteurs essentiels dans ce dialogue, les tribunaux confirment les responsabilités du gouvernement en ce qui concerne les droits linguistiques. On leur demande de définir et de préciser divers droits et obligations et de concevoir des réparations en cas d'inobservation. Par exemple, dans l'importante affaire *Doucet-Boudreau*, la Cour suprême du Canada a reconnu le pouvoir des tribunaux d'élaborer des réparations novatrices pour s'assurer que les gouvernements s'acquittent réellement et pleinement de leurs obligations linguistiques. Dans l'affaire *Fédération franco-ténoise*, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a fait appel à son pouvoir réparateur pour rendre, notamment, des ordonnances enjoignant au gouvernement territorial de mettre en place un plan global de mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest et de créer un comité de coopération rassemblant des représentants du gouvernement et de la communauté francophone afin d'impliquer cette

dernière dans la rédaction, l'administration et la promotion de ce plan. Une telle mesure réparatrice atteste du rôle central des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans la mise en œuvre des obligations linguistiques par les gouvernements et leurs institutions.

Plus récemment, en 2005, le dialogue a inspiré des changements législatifs sous forme de modifications apportées à la *Loi sur les langues officielles* fédérale. Dans la décision qu'elle a rendue en 2004 dans l'affaire *Forum des maires*, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur la question de savoir si la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* imposait une obligation exécutoire au gouvernement fédéral et a indiqué qu'un tel débat devrait avoir lieu au Parlement plutôt que devant les tribunaux. À son tour, le Parlement a réagi en votant en faveur d'un resserrement de la *Loi*, renforçant ainsi l'engagement du gouvernement canadien de favoriser la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire. La *Loi sur les langues officielles* modifiée exige des institutions fédérales qu'elles prennent des « mesures positives » pour mettre en œuvre cet engagement et confère un droit de recours aux citoyens et aux groupes lésés en vertu de la partie VII. Les mesures adoptées par le Parlement sont l'exemple parfait de l'application du paragraphe 16(3) de la *Charte*, lequel permet au Parlement et aux législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage de l'anglais et du français et de renforcer les garanties linguistiques constitutionnelles de la *Charte* et de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

L'égalité réelle demeure la norme qui sous-tend le dialogue sur les droits linguistiques au Canada. Tel que l'a précisé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Beaulac*, le principe de l'égalité réelle « signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des

obligations pour l'État [...] Il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement. » La nature de ces obligations a été examinée dans l'affaire *Fédération franco-ténoise*, où la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a conclu que le gouvernement territorial avait l'obligation non seulement de prendre des mesures en vue de la mise en œuvre des droits linguistiques, mais aussi de fournir un résultat précis, tel qu'un service ou une communication de qualité égale, peu importe la langue officielle choisie par le membre du public.

La jurisprudence récente démontre qu'il y a eu des progrès dans le domaine des droits linguistiques. Bien que les communautés de langue officielle en situation minoritaire aient traditionnellement eu recours aux tribunaux pour faire

valoir leurs droits, de plus en plus de recours judiciaires sont intentés pour définir la portée de ces droits et pour préciser leur mise en œuvre, ce qui aide à élaborer et à façonner la politique linguistique canadienne.

Cependant, l'égalité du français et de l'anglais et la vitalité des communautés de langue officielle ne peuvent dépendre uniquement des tribunaux. Tous les intervenants doivent travailler ensemble pour enrichir et solidifier le régime linguistique du Canada. À cette fin, j'espère pouvoir bâtir des ponts entre le gouvernement et les communautés minoritaires, entre les communautés majoritaires et minoritaires et, dans certains cas, entre les communautés minoritaires elles-mêmes, afin qu'un dialogue utile s'établisse et façonne l'avenir des droits linguistiques au Canada.



Graham Fraser
Commissaire aux langues officielles

INTRODUCTION

Le présent rapport résume et analyse les principales décisions relatives aux droits linguistiques rendues par les tribunaux canadiens en 2005 et en 2006. Sans être exhaustif, ce document constitue un outil de référence destiné aux personnes qui s'intéressent, de près ou de loin, à ces droits.

La jurisprudence examinée dans ce rapport illustre la variété des domaines que touchent les droits linguistiques. Les décisions ont notamment porté sur l'instruction dans la langue de la minorité, l'emploi des deux langues officielles devant le Parlement, les droits linguistiques devant les tribunaux, l'accès du public aux services gouvernementaux dans la langue officielle de son choix, ainsi que la vitalité et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Plusieurs décisions examinées dans ce rapport réaffirment l'application de la méthode d'interprétation des droits linguistiques énoncée dans l'arrêt *Beaulac*¹, selon laquelle les droits linguistiques doivent être interprétés à la lumière de leur objet et de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des communautés de langue officielle. Toutefois, la décision partagée de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Charlebois c. Saint John (Ville)*² nuance le rôle des tribunaux qui sont appelés à interpréter une disposition législative dont la constitutionnalité n'est pas remise en question.

D'autres décisions confirment le lien entre la langue utilisée par l'État et la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire. C'est ainsi que la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, dans l'affaire *Fédération franco-ténoise*, reconnaissait l'influence importante des actions du

gouvernement sur « le vécu et les perceptions des membres d'un groupe linguistique, mais aussi sur la légitimité même de la langue du groupe »³. Diverses autres décisions ont, encore une fois, souligné le rôle de certaines institutions de la minorité dans la vitalité des communautés de langue officielle, suivant ainsi la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Lalonde*⁴ et s'appuyant sur le principe constitutionnel non écrit du respect et de la protection des droits des minorités.

Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité continue à faire couler de l'encre. Les décisions de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Solski* et *Gosselin*⁵, qui ont clarifié les règles d'admissibilité à l'école anglaise au Québec, illustrent l'importance du contexte particulier des provinces dans la mise en œuvre de ce droit. Tandis que l'affaire *Solski* portait sur le droit de parents anglophones du Québec de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité, l'affaire *Gosselin* concernait la revendication de parents francophones qui invoquaient le droit à l'égalité afin d'obtenir accès aux écoles anglaises du Québec.

Par ailleurs, certaines décisions analysées dans le présent rapport ont introduit un nouveau concept dans l'application des droits linguistiques : celui de l'obligation de résultat⁶. En vertu de ce concept, inspiré du droit civil, il n'est pas suffisant qu'une institution gouvernementale prenne des mesures pour faire respecter certaines de ses obligations linguistiques. C'est ainsi que dans l'affaire *Thibodeau c. Air Canada*⁷, la Cour fédérale a conclu qu'Air Canada était tenue à une obligation de résultat et devait s'assurer que ses filiales se conforment à leurs obligations linguistiques, qui consistent à fournir des services et des communications de

1 *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 [*Beaulac*].

2 *Charlebois c. Saint John (Ville)*, [2005] 3 R.C.S. 563, 2005 CSC 74 [*Charlebois c. Saint John (C.S.C.)*].

3 *Fédération franco-ténoise c. Canada (Procureur général)*, 2006 NWTSC 20 au para. 601 (décision en appel devant la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest) [*FFT*].

4 *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2001), 56 O.R. (3^e) 577 [*Lalonde*]. Cette décision est analysée dans le rapport *Droits linguistiques 2001-2002* (en ligne : Commissariat aux langues officielles <http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/lr_dl/2001-2002/2001_fw-ap_f.htm>).

5 *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 201, 2005 CSC 14 [*Solski*]; *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 238, 2005 CSC 15 [*Gosselin*]. Les décisions de la Cour d'appel du Québec dans ces affaires sont résumées dans le rapport *Droits linguistiques 2001-2002*, *ibid.*

6 Voir *FFT*, *supra* note 3 et *Thibodeau c. Air Canada*, [2006] 2 R.C.F. 70, 2005 CF 1156 (décision en appel devant la Cour d'appel fédérale) [*Thibodeau*].

7 *Thibodeau*, *ibid.* aux paras. 26-48.

qualité égale dans les deux langues officielles. Les mesures prises par Air Canada pour se décharger de ses obligations linguistiques ne pouvaient l'exonérer de toute responsabilité lorsque le résultat visé par l'obligation linguistique en question n'avait pas été atteint.

De plus, certaines nouvelles questions se posent sur la nature des obligations linguistiques constitutionnelles des institutions du gouvernement fédéral lorsqu'elles agissent pour le compte d'une province. La Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Canada c. Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc.*⁸, a déclaré que les membres de la Gendarmerie royale du Canada qui agissent à titre de police provinciale au Nouveau-Brunswick sont tenus de respecter les obligations linguistiques constitutionnelles qui incombent aux institutions fédérales et non celles qui sont particulières à la province du Nouveau-Brunswick. Le débat sur cette question n'est toutefois pas clos puisque l'affaire fait l'objet d'un appel à la Cour suprême du Canada.

Enfin, bien qu'aucune décision n'ait été rendue sur la nature des obligations des institutions fédérales à l'égard du développement et de l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, il importe de noter que le Parlement a adopté des modifications à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* afin d'en préciser le sens et la portée. En imposant aux institutions fédérales l'obligation de prendre des mesures positives pour promouvoir la dualité linguistique dans la société canadienne et en offrant aux plaignants le droit de présenter un recours en justice en cas de non-respect de ces obligations, la nouvelle partie VII constitue dorénavant un outil essentiel pour la promotion et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

8 *Canada c. Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc.*, 2006 CAF 196 (autorisation de pourvoi à la C.S.C. autorisée, [2006] C.S.C.R. n° 309) [*Société des Acadiens*].

1. LES DROITS À L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*) confère aux parents appartenant à une minorité de langue officielle le droit de faire instruire leurs enfants dans cette langue. En plus du droit d'accès à l'instruction dans la langue de la minorité, l'article 23 garantit notamment le droit à des établissements d'enseignement de la minorité linguistique, de même que le droit à la gestion et au contrôle de ces établissements. Les provinces et les territoires sont chargés de la mise en œuvre du droit à l'enseignement dans la langue de la minorité.

Les droits conférés par l'article 23 sont à la fois collectifs et individuels. Ils sont individuels, en ce sens qu'ils s'appliquent aux parents appartenant à l'une de trois catégories de titulaires du droit⁹ : les personnes dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité de la province où elles habitent; celles qui ont reçu, au Canada, leur instruction primaire dans la langue de la minorité de la province où elles habitent; celles dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, dans la langue de la minorité de la province où elles habitent. L'aspect collectif des droits conférés par l'article 23 découle du fait qu'ils ont pour objet de protéger et de préserver, partout au Canada, les deux langues officielles et les cultures qui s'y rattachent. Ainsi, la portée et la nature des obligations qui incombent aux gouvernements de fournir des établissements et des programmes varient en fonction du nombre d'élèves susceptibles de se prévaloir de ces services¹⁰.

Au fil des ans, les tribunaux ont énoncé divers principes pour guider l'interprétation de l'article 23. Tout d'abord, comme l'a expliqué la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mahe*, l'article 23 doit être interprété en fonction de son objet qui est de maintenir les deux langues officielles du Canada et de conférer à la minorité un contrôle sur « les aspects de l'éducation qui concernent ou qui touchent sa langue et sa culture »¹¹.

La Cour a ajouté, par la suite, qu'il faut également tenir compte du caractère réparateur de l'article 23 et qu'une interprétation fondée sur l'objet de cette disposition « repose sur le véritable objectif de cet article qui est de remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté »¹². Finalement, l'application de l'article 23 se veut contextuelle, c'est-à-dire qu'elle dépend de la situation de la minorité linguistique particulière à chaque province¹³.

La majorité des recours judiciaires visant à faire respecter l'article 23 de la *Charte* ont porté sur le droit à des établissements d'enseignement de la minorité linguistique ainsi que sur les droits à la gestion et au contrôle de ces établissements. Dans l'affaire *Mahe*, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'il est indispensable que les parents appartenant à la minorité linguistique puissent assumer une certaine gestion et un certain contrôle des établissements d'enseignement où leurs enfants reçoivent leur éducation afin d'assurer la survie et la promotion de la langue et de la culture des minorités linguistiques dans chaque province¹⁴. Le contenu de ces droits dépend largement du nombre d'enfants pouvant s'en prévaloir, c'est-à-dire du nombre d'« ayants droit ». Par exemple, le droit à ces établissements pourrait exiger, dans certains cas, la création de classes distinctes pour la minorité dans des écoles de la majorité et, dans d'autres cas, le nombre d'élèves pourrait justifier la création d'écoles de la minorité entièrement distinctes de celles de la majorité¹⁵. En ce qui concerne le droit à la gestion et au contrôle de ces établissements, cela pourrait signifier une représentation de la minorité au sein d'un conseil scolaire de la majorité ou, dans d'autres cas, exiger l'existence de conseils scolaires de la minorité¹⁶.

9 Renvoi relatif à la *Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839 à la p. 862 [Renvoi relatif à la *Loi sur les écoles publiques (Man.)*].

10 *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 aux pp. 366-367 [*Mahe*].

11 *Ibid.* à la p. 375.

12 *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3, 2000 CSC 1, au para. 27 [*Arsenault-Cameron*].

13 Renvoi relatif à la *Loi sur les écoles publiques (Man.)*, *supra* note 9 à la p. 851.

14 *Mahe*, *supra* note 10 aux pp. 371-372.

15 Renvoi relatif à la *Loi sur les écoles publiques (Man.)*, *supra* note 9 à la p. 855.

16 *Mahe*, *supra* note 10 à la p. 374.

Le droit conféré par l'article 23 comprend également celui d'obtenir une éducation de qualité équivalente à celle qui est offerte aux membres de la majorité linguistique :

L'article 23 repose sur la prémisse que l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle¹⁷.

Enfin, dans le but de faire respecter les droits à l'instruction dans la langue de la minorité, les tribunaux ont eu recours à des « mesures réparatrices concrètes » afin de corriger la situation créée par l'inaction gouvernementale. Cela s'est produit dans l'affaire *Doucet-Boudreau*¹⁸, dans laquelle un juge de première instance qui avait conclu à une violation de l'article 23 de la *Charte* s'était déclaré compétent pour obtenir

des mises à jour sur les instructions données à la province afin de fournir des établissements d'enseignement de langue française dans des délais déterminés. La Cour suprême du Canada a jugé que ces mesures réparatrices s'avéraient nécessaires puisque le risque d'assimilation ne cesse d'augmenter tant et aussi longtemps que le gouvernement ne respecte pas ses obligations en vertu de l'article 23 de la *Charte*¹⁹.

Au cours des deux années couvertes par le présent rapport, deux décisions de la Cour suprême du Canada ont porté sur la législation québécoise en matière d'éducation dans la langue de la minorité. Plus précisément, dans l'affaire *Gosselin*, la Cour suprême a dû examiner la demande de certains membres de la majorité francophone du Québec de se prévaloir d'un droit appartenant à la minorité anglophone de la province.

1.1 L'accès à l'enseignement en anglais au Québec

Au Québec, l'accès aux écoles de langue anglaise trouve sa source constitutionnelle à l'alinéa 23(1)b) et au paragraphe 23(2) de la *Charte*²⁰. Les paragraphes 73(1) et (2) de la *Charte de la langue française*²¹ (CLF) confèrent le droit à l'enseignement en anglais aux enfants :

(1) [...] dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada;

(2) [...] dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada. [nos soulignements]

L'article 73 précise également que l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé ainsi que l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de l'enseignement reçu.

Les décisions examinées dans la présente partie ont analysé l'article 73 de la CLF à la lumière de l'article 23 de la *Charte* et ont confirmé l'approche contextuelle suivie par la Cour suprême du Canada dans l'interprétation et l'application des droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Elles se sont également penchées sur la question difficile de l'accessibilité de l'enseignement dans la langue de la minorité au Québec, dans un contexte où la langue majoritaire dans la province constitue la langue minoritaire au niveau national.

17 *Arsenault-Cameron*, supra note 12 au para 31.

18 *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, 2003 CSC 62 [*Doucet-Boudreau*].

19 *Ibid.* au para. 29.

20 Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11. L'alinéa 23(1)a) de la *Charte* n'est jamais entré en vigueur au Québec : voir l'article 59 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

21 *Charte de la langue française*, L.R.Q. c. C-11 [CLF].

Dans l'affaire *Solski*²², la Cour suprême s'est penchée sur la question du droit à l'instruction dans la langue de la minorité anglophone du Québec. Elle devait décider si le paragraphe 73(2) de la *CLF*, qui exige que les enfants aient reçu la « majeure partie » de leur enseignement en anglais afin d'obtenir des certificats d'admissibilité les autorisant à fréquenter l'école publique de langue anglaise, était compatible avec le paragraphe 23(2) de la *Charte*.

Des parents de trois familles avaient demandé des certificats d'admissibilité autorisant leurs enfants à fréquenter l'école publique de langue anglaise au Québec. Ces certificats leur ont été refusés parce que leurs enfants n'avaient pas reçu la « majeure partie » de leur enseignement en anglais comme l'exige le paragraphe 73(2) de la *CLF*. Le ministre québécois interprétait cette exigence selon un critère mathématique, considérant seulement le nombre de mois passés à étudier dans chaque langue, sans tenir compte d'autres facteurs comme l'existence de programmes d'enseignement ou de problèmes d'apprentissage ou d'autres difficultés. Le Comité de révision sur la langue d'enseignement ainsi que le Tribunal administratif du Québec ont confirmé ces décisions en ce qui concerne deux familles. Durant le déroulement du recours devant le Tribunal administratif, une famille a demandé à la Cour supérieure de rendre un jugement déclaratoire sur la légalité du paragraphe 73(2) de la *CLF*.

Dans son jugement, la Cour supérieure a déclaré que le paragraphe 73(2) était incompatible avec le paragraphe 23(2) de la *Charte* dans la mesure où il limitait la catégorie de personnes admissibles à l'enseignement dans la langue de la minorité au-delà de ce qui est prévu par la *Charte*. Toutefois, la Cour d'appel a annulé la décision de la Cour supérieure, concluant que le critère de la « majeure partie » énoncé au paragraphe 73(2) était conforme à la *Charte*.

Dans une décision unanime, la Cour suprême a accueilli l'appel en partie. Elle a commencé son analyse en discutant des principes d'interprétation applicables à l'article 23 de la *Charte* et en insistant sur leur portée nationale et leur caractère réparateur. Ces droits doivent recevoir une interprétation large et libérale, compte tenu des disparités entre la communauté de langue officielle en situation minoritaire au Québec et

celles des autres provinces et territoires. Ainsi, la Cour a indiqué que le paragraphe 23(2) doit être appliqué en fonction du contexte, c'est-à-dire que les provinces peuvent entreprendre la mise en œuvre de ce droit selon leurs situations particulières.

>> 1. Le critère de la « majeure partie »

La Cour suprême a écarté toute application mathématique de ce critère au profit d'une évaluation qualitative du cheminement scolaire de l'enfant. Cela consiste à déterminer si l'enfant a reçu une « partie importante » de son instruction, considérée globalement, dans la langue de la minorité²³. En fin de compte, la Cour a conclu que « le cheminement scolaire antérieur et actuel [de l'enfant] est le meilleur indice d'engagement authentique à cheminer dans la langue d'enseignement de la minorité »²⁴.

>> 2. Les facteurs à considérer afin de déterminer l'engagement

L'évaluation subjective proposée par la Cour suprême vise à découvrir l'existence ou l'absence d'un engagement de l'enfant à cheminer dans la langue d'enseignement de la minorité. Cette évaluation comporte un examen de l'ensemble de la situation de l'enfant, ce qui inclut l'examen de tous les critères suivants :

i) La durée de l'enseignement reçu dans chaque langue

Le paragraphe 23(2) de la *Charte* ne précise pas de période minimale d'instruction que l'enfant doit avoir reçue dans la langue de la minorité pour qu'il puisse bénéficier du droit qui y est garanti. Selon la Cour, la durée de l'instruction doit objectivement et subjectivement révéler le caractère suffisant du lien avec la langue de la minorité. Plus un enfant passe de temps dans un programme d'enseignement de langue minoritaire, plus il est facile de conclure à l'existence d'un lien plus important avec cette langue qu'avec celle de la majorité.

ii) L'étape des études à laquelle le choix de la langue d'instruction a été fait

D'une part, la langue de l'enseignement reçu au début du cheminement scolaire d'un enfant peut témoigner d'une intention de choisir cette langue pour la durée du parcours scolaire. D'autre part, le

²² *Solski*, supra note 5.

²³ *Ibid.* au para. 28.

²⁴ *Ibid.*

choix de la langue d'instruction effectué au moment de l'entrée à l'école secondaire pourrait constituer un indice d'un engagement plus ferme envers la langue de la minorité.

iii) Les programmes offerts là où l'enfant habite ou habitait

Il faut tenir compte de l'absence de programmes d'enseignement dans la langue de la minorité dans la région où l'enfant a fait ses études. Là où l'enseignement dans la langue de la minorité n'existait pas, l'instruction suivie dans la langue de la majorité n'est pas déterminante. De plus, il est concevable que, dans les provinces autres que le Québec, des parents assimilés ayant envoyé leur enfant à l'école de la majorité dans le passé changent d'avis dans la dernière portion de son cheminement scolaire et cherchent à l'inscrire à l'école de la minorité afin de lui permettre de réintégrer la communauté de langue officielle en situation minoritaire.

iv) L'existence de problèmes d'apprentissage ou d'autres difficultés

Il se peut qu'un enfant éprouve des difficultés d'apprentissage dans la langue de la majorité, de sorte qu'il serait pénalisé s'il devait poursuivre ses études dans cette langue.

La Cour a précisé que la pertinence de chaque facteur varie selon les faits individuels, ainsi qu'en fonction de la situation personnelle et du parcours scolaire de l'enfant. La liste de facteurs énumérés sert donc de guide et n'est pas exhaustive.

Somme toute, le critère de la « majeure partie » doit être interprété comme un synonyme de « partie importante » de l'instruction et doit se prêter à une interprétation souple.

L'évaluation de ce que constitue une partie importante est à la fois subjective et objective. Elle est subjective parce qu'elle requiert l'examen de l'ensemble de la situation de l'enfant. Elle est aussi objective parce qu'elle exige l'examen de sa situation personnelle et de son cheminement scolaire, afin de s'assurer que son admission à l'enseignement dans la langue de la minorité cadre avec l'objet général du paragraphe 23(2)²⁵.

En dernier lieu, la Cour a indiqué que l'instruction dans des écoles d'immersion ne peut pas, en règle générale, donner lieu à un droit à l'instruction dans les écoles de la minorité²⁶ et que l'enseignement dans les écoles d'immersion équivaut à l'enseignement dans la langue de la majorité. Elle a énoncé qu'il serait contraire à l'objet de l'article 23 d'assimiler les programmes d'immersion à l'enseignement dans la langue de la minorité, étant donné le rôle essentiel que joue la culture dans l'instruction dans la langue de la minorité²⁷.

La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si une instruction dispensée dans une école privée peut donner lieu à un droit en vertu de l'article 23(2) de la *Charte*, la constitutionnalité du projet de loi 104²⁸ n'étant pas contestée. Cette question se trouve présentement devant la Cour d'appel du Québec²⁹.

En résumé, la Cour suprême a déterminé que le paragraphe 73(2) de la *CLF* n'est pas incompatible avec l'article 23 de la *Charte*. Elle n'a donc pas eu à se prononcer sur la question de savoir si l'article premier de la *Charte* pouvait servir à justifier une violation de l'article 23³⁰. Compte tenu du cheminement scolaire des enfants visés par cet appel, la Cour a conclu qu'ils étaient admissibles à l'enseignement dans la langue de la minorité.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.* au para. 50.

²⁷ À noter que la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Solski* a eu pour effet de permettre à M. Parasiuk, dont le recours est relaté dans le rapport *Droits linguistiques 2003-2004* (en ligne : Commissariat aux langues officielles <http://www.oclo.gc.ca/archives/lr_dl/2003-2004/2003_fw-ap_f.htm>), de faire instruire ses enfants en anglais. L'enfant de M. Parasiuk s'était fait refuser l'accès à l'enseignement en anglais au Québec puisque ce dernier avait suivi un programme en immersion française dans une école anglaise lorsqu'il habitait au Manitoba (voir P.M. c. *Ministre de l'Éducation du Québec et al.* (19 février 2004), SAS-Q-094035-0212 (T.A.Q.) et *Parasiuk c. Tribunal administratif du Québec et al.* (25 juin 2004), Montréal 500-17-019502-049 (C.S.Q.)).

²⁸ En 2002, le législateur québécois a promulgué le projet de loi 104, qui a modifié l'article 73 de la *CLF* en excluant l'enseignement reçu dans une école anglaise privée non subventionnée du calcul requis pour l'application du critère de la « majeure partie » de l'enseignement reçu (L.Q. 2002, c. 28, art. 3).

²⁹ Voir *T.B. c. Québec (Ministre de l'Éducation)*, 2005 QCCA 635; *H.Ha.N. c. Québec (Ministre de l'Éducation)*, 2006 QCCA 248.

³⁰ La Cour a toutefois mentionné qu'il faut tenir compte du contexte historique et social propre à chaque province dans l'examen des approches adoptées par ces dernières pour appliquer ces droits prévus à l'article 23 de la *Charte* et dans les cas où une justification au sens de l'article premier de la *Charte* est nécessaire : *Solski*, *supra* note 5 au para. 21.

1.2 Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité et le droit à l'égalité

Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)

Dans cette affaire³¹, entendue avec l'affaire *Solski*³², la Cour suprême était appelée à apprécier le droit constitutionnel à l'instruction dans la langue de la minorité en fonction du droit à l'égalité.

La majorité des appelants étaient des parents nés au Québec qui avaient reçu leur enseignement en français dans cette province. Ces familles ont revendiqué le droit à l'enseignement en langue anglaise pour leurs enfants, qui n'étaient pas admissibles à fréquenter l'école anglaise en vertu de l'article 73 de la *CLF*. Afin d'obtenir le droit de faire instruire leurs enfants en anglais, ces familles ont entrepris des procédures devant la Cour supérieure du Québec.

Devant les tribunaux, elles ont fait valoir que les dispositions de la *CLF* concernant la langue de l'enseignement étaient discriminatoires parce qu'elles ne donnaient pas aux parents francophones le choix d'inscrire leurs enfants à l'école anglaise, tandis que les parents anglophones avaient la liberté de choisir la langue d'enseignement de leurs enfants dans les écoles publiques du Québec. À leur avis, la *CLF* établissait une distinction entre, d'une part, les enfants satisfaisant au critère d'admissibilité prévu à l'article 73 de la *CLF* et, d'autre part, la majorité des enfants francophones du Québec n'y satisfaisant pas. Les appelants étaient d'avis que cette distinction portait atteinte au droit à l'égalité garanti par les articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec ou par l'article 15 de la *Charte*. Selon eux, le principe de l'égalité exige que tous les enfants du Québec aient accès à l'enseignement en anglais s'ils le désirent. Le cœur du pourvoi reposait ainsi sur le rapport entre les droits à l'égalité, d'une part, et les droits linguistiques garantis aux minorités, d'autre part.

Les recours des familles ont été rejetés en Cour supérieure et en Cour d'appel du Québec. La Cour suprême du Canada a également rejeté leur appel.

Dès le départ, la Cour suprême a souligné que les appelants sont membres de la majorité francophone du Québec et ne sont pas titulaires des droits conférés par l'article 23 de la *Charte*. De ce fait, leur statut et leur situation diffèrent de ceux des appelants dans l'affaire *Solski*. La Cour a également constaté que ces parents tentaient de se prévaloir du droit à l'égalité afin de modifier les catégories de titulaires des droits visés par l'article 23 de la *Charte* de façon à bénéficier d'un droit qui n'appartient qu'aux membres de la minorité linguistique.

>> 1. L'article 73 de la *Charte de la langue française*

La Cour a conclu que les appelants, en cherchant à se servir du droit à l'égalité pour bénéficier d'un droit qui n'est garanti au Québec qu'à la minorité anglophone, ne tenaient pas compte du lien entre l'article 73 de la *CLF* et l'article 23 de la *Charte*. La Cour a également rejeté l'argument des appelants selon lequel l'article 73 de la *CLF* avait pour but de distinguer des catégories entières d'enfants et de les exclure de l'admissibilité à un service public. Elle a indiqué que l'article 73 n'a pas pour objet d'exclure, mais plutôt « de mettre en œuvre l'obligation constitutionnelle positive qui incombe à toutes les provinces d'offrir à leur minorité linguistique l'enseignement dans la langue de cette minorité »³³ [nos soulignements].

>> 2. Le droit à l'égalité et l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

La Cour suprême a poursuivi son analyse en notant que tout examen du droit à l'instruction dans la langue de la minorité doit commencer par les garanties prévues par l'article 23 de la *Charte*. Elle a réitéré ses propos dans l'affaire *Mahe*³⁴, selon lesquels l'article 23 « renferme une notion d'égalité entre les groupes linguistiques des deux langues officielles du Canada », mais constitue « d'abord et avant tout une exception [au droit à l'égalité] en ce qu'il accorde à ces groupes, anglophone et francophone, un statut spécial par rapport à tous ces autres groupes linguistiques du Canada »³⁵.

31 *Gosselin*, *supra* note 5.

32 *Solski*, *supra* note 5.

33 *Gosselin*, *supra* note 5 au para. 16.

34 *Mahe*, *supra* note 10.

35 *Ibid.* à la p. 369.

Elle a rappelé que, dans le contexte de l'enseignement dans la langue de la minorité, l'égalité réelle peut exiger un traitement différent, si nécessaire, afin d'assurer aux minorités de langue officielle un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle. Se référant à une conclusion tirée dans l'affaire *Arsenault-Cameron*³⁶, la Cour a expliqué que l'article 23 de la *Charte* pourrait être perçu non pas comme une exception au droit à l'égalité, mais plutôt comme une concrétisation de ce droit pour les minorités linguistiques³⁷.

La Cour a rappelé qu'il n'existe pas de hiérarchie dans les dispositions constitutionnelles, c'est-à-dire que le droit à l'égalité ne l'emporte pas sur le droit à l'éducation dans la langue de la minorité. Ainsi, les appelants ne pouvaient se servir des garanties d'égalité pour faire invalider d'autres droits conférés expressément par la Constitution.

>> 3. La mise en œuvre du droit à l'enseignement dans la langue de la minorité au Québec

Enfin, la Cour s'est penchée sur l'application de l'article 23 de la *Charte* au Québec. Elle a insisté sur l'objet de cette disposition, qui vise la protection et l'épanouissement de la minorité linguistique.

Examinant les faits de l'affaire, la Cour a constaté que les appelants étaient membres de la majorité francophone du Québec et que leur demande de faire éduquer leurs enfants en anglais ne correspondait pas à l'objectif de l'article 23 de la *Charte*. Au contraire, la Cour a indiqué que l'admission des membres de la majorité linguistique aux écoles de la minorité pourrait entraîner des conséquences néfastes, surtout dans la situation particulière du Québec, où la présence des écoles de langue anglaise ne doit pas faire obstacle à la volonté de protéger et de favoriser le français comme langue de la majorité dans la province, mais qui constitue la langue minoritaire dans l'ensemble du Canada.

Bref, la Cour a rejeté le pourvoi des appelants et a conclu que les droits à l'instruction dans la langue de la minorité ne pouvaient être subordonnés au droit à l'égalité.

36 *Arsenault-Cameron*, *supra* note 12.

37 *Gosselin*, *supra* note 5 au para. 21.

2. LES DROITS LINGUISTIQUES ET LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ainsi que le paragraphe 17(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)* enchâssent le droit de chacun d'employer l'une ou l'autre langue officielle dans les débats et les travaux du Parlement. Ce droit est réaffirmé à la partie I de la *Loi sur les langues officielles (LLO)* qui fait du français et de l'anglais les langues officielles du Parlement. Cette partie de la *LLO* impose également au Parlement l'obligation de pourvoir à l'interprétation simultanée de ses débats et de ses autres travaux. De plus, les comptes rendus des débats et des autres travaux du Parlement doivent contenir la transcription des propos tenus dans une langue officielle et leur traduction dans l'autre langue officielle.

Ces droits et obligations, qui ont rarement fait l'objet de recours judiciaires, ont pour but d'accorder au français et à l'anglais des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les activités parlementaires, telles que les débats de la Chambre des communes et du Sénat, ainsi que les travaux de leurs comités. Au cours de la période couverte par le présent rapport, une seule décision a examiné le contenu du droit prévu à la partie I de la *LLO*. L'affaire touchait la langue des documents déposés par un membre du public comparaisant devant un comité parlementaire à titre de témoin.

2.1 Les droits linguistiques des témoins devant les comités parlementaires

Knopf c. Canada (Président de la Chambre des communes)

La décision de la Cour fédérale³⁸ dans cette affaire soulève la question de l'interprétation de l'article 4 de la *LLO* et de l'article 17 de la *Charte*, afin de déterminer si le refus d'un comité parlementaire de distribuer à ses membres des documents unilingues, déposés par un témoin à l'appui de sa comparution, constitue une atteinte aux droits linguistiques du témoin.

En avril 2004, le demandeur, M. Knopf, a témoigné en anglais, la langue de son choix, devant le Comité permanent du patrimoine canadien (Comité). Le greffier du Comité a accepté les documents unilingues anglais qu'il a déposés à l'appui de sa comparution. Toutefois, le président du Comité a refusé que ces documents soient distribués aux membres du Comité, conformément à une motion adoptée antérieurement n'autorisant le greffier du Comité à distribuer aux membres que les documents rédigés dans les deux langues officielles.

M. Knopf a déposé une plainte au Commissariat aux langues officielles concernant le refus du président du Comité de distribuer les documents. Le Commissariat a conclu que la décision du Comité ne constituait pas une infraction à la *LLO* et en respectait entièrement l'intention et l'esprit.

Par la suite, M. Knopf a formé un recours devant la Cour fédérale, conformément à l'article 77 de la *LLO*. Il demandait notamment à la Cour de déclarer que ses droits linguistiques prévus aux articles 16 et 17 de la *Charte* et à l'article 4 de la *LLO* avaient été violés par le Comité et d'ordonner à tous les comités de la Chambre des communes d'accepter, de distribuer et d'étudier les documents pertinents présentés par tous les témoins dans l'une ou l'autre des langues officielles, sans qu'il soit nécessaire de traduire la documentation au préalable.

Les trois parties au litige, soit le demandeur, M. Knopf et les intimés, le président de la Chambre des communes du Canada et le procureur général du Canada, ont chacune caractérisé le recours d'une façon différente. Pour le demandeur, il s'agissait essentiellement de déterminer si la *LLO* ou la *Charte* lui conférait le droit de déposer, pour distribution immédiate aux membres du Comité, des documents unilingues et si le Comité avait le droit, en raison du privilège parlementaire, de refuser de distribuer des documents unilingues aux membres du Comité. Le président de la Chambre des communes résumait ainsi la question soulevée : la Chambre et ses comités peuvent-ils, en vertu du privilège parlementaire, établir leurs procédures internes libres de toute ingérence des tribunaux ou d'autres entités extérieures? Quant au procureur général, il voulait savoir si le droit de M. Knopf de

38 *Knopf c. Canada (Président de la Chambre des communes)*, 2006 CF 808.

s'exprimer dans la langue officielle de son choix oblige un comité de la Chambre des communes à distribuer à ses membres des documents unilingues.

La juge Layden-Stevenson de la Cour fédérale a rejeté la demande de M. Knopf au motif qu'il n'y avait pas eu atteinte à ses droits linguistiques. De plus, elle a précisé que la décision du Comité ne pouvait faire l'objet de révision par la Cour puisqu'elle est protégée par le privilège parlementaire.

>> 1. Le refus du Comité de distribuer les documents constitue-t-il une infraction à la *Loi sur les langues officielles*?

Rappelons que le paragraphe 4(1) de la *LLO* prévoit le droit de chacun « d'employer l'une ou l'autre [langue officielle] dans les débats et travaux du Parlement ». Sur la question de l'atteinte aux droits linguistiques de M. Knopf, la Cour a conclu que le refus du Comité de distribuer les documents rédigés en anglais seulement ne constituait pas une infraction au paragraphe 4(1) de la *LLO*. Elle a précisé que cette disposition protège le droit de chacun, y compris les témoins, de s'exprimer dans la langue officielle de son choix lors des travaux et des débats des comités, mais ne confère pas le droit de faire circuler un document dans la langue officielle choisie par le témoin. Il s'ensuit que les droits linguistiques de M. Knopf avaient été respectés puisqu'il a pu s'adresser au Comité dans la langue officielle de son choix. Sa demande de faire distribuer les documents unilingues aux membres du Comité ne constituait pas, de l'avis de la juge, une question de droits linguistiques : il s'agissait plutôt d'une contestation d'une procédure du Comité.

Bref, la Cour a jugé que, dans sa forme, la plainte de M. Knopf visait la langue et les droits linguistiques, mais qu'en substance elle concernait plutôt la décision du Comité et son refus d'examiner les documents soumis par le demandeur.

>> 2. La décision du Comité est-elle protégée par le privilège parlementaire?

Étant donné sa conclusion qu'il n'y avait pas eu manquement aux droits linguistiques du demandeur, la juge a estimé qu'il n'était pas nécessaire pour elle de trancher la question du privilège parlementaire. Elle a cependant examiné cette question puisque la majorité des arguments présentés à l'audience en ont traité.

Suivant les principes établis par la Cour suprême dans l'affaire *Vaid*³⁹, la juge a remarqué qu'il existe depuis longtemps une catégorie inhérente de privilèges parlementaires visant le contrôle exercé par les chambres du Parlement sur leur procédure quotidienne. Étant donné que la distribution des documents touche directement les opérations internes du Comité, c'est-à-dire le droit de la Chambre d'établir ses propres règles de procédure et de s'acquitter de ses activités sans ingérence, le privilège était établi en l'espèce. Par conséquent, la juge a indiqué qu'il revenait au Parlement, et non aux tribunaux, de déterminer si l'exercice de ce privilège est nécessaire ou approprié dans un cas particulier. Bref, la décision du Comité de ne pas distribuer les documents ne pouvait être examinée par la Cour.

>> 3. Les dépens et les frais afférents

Finalement, sur la question des dépens et des frais afférents, M. Knopf avait invoqué le paragraphe 81(2) de la *LLO* qui prévoit qu'un tribunal accordera les frais et les dépens à l'auteur d'un recours dans les cas où il estime que l'objet du recours soulève un principe important et nouveau quant à cette loi. Sur ce point, la juge a conclu que les questions traitées dans cette affaire étaient importantes, mais ne relevaient pas de l'application du paragraphe 81(2). La demande a donc été rejetée, chaque partie payant ses frais.

Il est à noter que M. Knopf a porté ce jugement en appel devant la Cour d'appel fédérale⁴⁰.

39 *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, [2005] 1 R.C.S. 667, 2005 CSC 30.

40 Dossier de la Cour d'appel fédérale A-402-06.

3. LES DROITS LINGUISTIQUES DEVANT LES TRIBUNAUX

Le droit à l'usage des deux langues officielles devant les tribunaux est garanti dans plusieurs documents constitutionnels, dont la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*, la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. De nombreuses dispositions de lois fédérales et provinciales, telles que le *Code criminel*, la partie III de la *Loi sur les langues officielles (LLO)* du Canada ainsi que la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (*LLO* du N.-B.), assurent également le bilinguisme des institutions judiciaires fédérales et, dans certains cas, provinciales.

Les gouvernements fédéral et provinciaux, chacun dans leur sphère de compétence, réglementent divers aspects de l'emploi des langues officielles devant les tribunaux. Pour sa part, le gouvernement fédéral réglemente l'emploi des langues officielles dans des instances criminelles et devant les tribunaux fédéraux. Quant aux provinces, elles fixent les normes à respecter pour ce qui est de l'usage des langues officielles dans les instances civiles. Il est à noter que les provinces et les territoires qui sont autorisés à traiter les contraventions fédérales agissent pour le compte des autorités fédérales et doivent donc faire respecter les droits linguistiques prévus par les lois fédérales⁴¹.

Les obligations linguistiques des tribunaux judiciaires dans le cadre d'instances criminelles sont énoncées à la partie XVII du *Code criminel*. Les dispositions relatives aux droits linguistiques des accusés, soit les articles 530 et 530.1, garantissent le droit de ces derniers de parler et de se faire comprendre par un juge ou un juge et un jury dans la langue officielle de leur choix. L'article 530 prévoit, entre autres, qu'un accusé qui n'est pas représenté par un avocat doit être informé de son droit à un procès dans sa langue par le juge devant lequel il comparaît pour la première fois. Pour sa part, l'article 530.1 précise les conséquences pratiques d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 530. Ces dispositions s'appliquent à tous les tribunaux provinciaux

qui entendent des procès criminels. Elles ont pour but de « donner un accès égal aux tribunaux aux accusés qui parlent l'une des deux langues officielles du Canada afin d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle »⁴².

Les obligations linguistiques qui incombent aux tribunaux judiciaires dans le cadre d'instances civiles découlent, pour leur part, de la Constitution et des lois fédérales et provinciales. L'article 19 de la *Charte* garantit à chacun le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux fédéraux et les tribunaux du Nouveau-Brunswick, ainsi que tous les actes de procédure qui en découlent. La partie III de la *LLO* ajoute à ce droit fondamental certaines obligations institutionnelles qui visent à faciliter l'accès, dans l'une ou l'autre des langues officielles, aux tribunaux fédéraux⁴³. Ces obligations incluent celle de veiller à ce que les témoins qui comparaissent devant eux puissent être entendus dans la langue officielle de leur choix sans en subir de préjudice; d'offrir des services d'interprétation simultanée à la demande d'une partie; de veiller à ce que le juge qui entend l'affaire comprenne, sans l'aide d'un interprète, la langue officielle des parties⁴⁴; et de publier, de façon simultanée ou dans les meilleurs délais, les décisions rendues dans les deux langues officielles. Pour leur part, les institutions fédérales qui sont parties à une affaire civile ont l'obligation d'utiliser, dans leurs plaidoiries et leurs actes de procédure, la langue officielle choisie par la partie civile.

Les droits linguistiques dans le domaine judiciaire ont reçu, pendant un certain temps, une interprétation restrictive. Dans l'affaire *Société des Acadiens c. Association of Parents for Fairness in Education*⁴⁵, la Cour suprême du Canada a déclaré que les droits linguistiques garantis dans la *Charte* étaient fondés sur un compromis politique et « que les tribunaux doivent les aborder avec plus de retenue qu'ils ne le feraient en interprétant des garanties juridiques [inscrites aux

41 *Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2001 CFPI 239 [Affaire sur les contraventions].

42 *Beaulac*, *supra* note 1 au para. 34, s'appuyant sur l'arrêt *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, à la p. 749.

43 Aux termes du paragraphe 3(2) de la *LLO*, « est un tribunal fédéral tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre la justice ». Cela inclut les tribunaux judiciaires tels que les Cours fédérales du Canada et la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que les tribunaux administratifs quasi judiciaires, tels que le Tribunal canadien des droits de la personne et le Conseil canadien des relations de travail.

44 Cette obligation s'applique à tous les tribunaux fédéraux à l'exception de la Cour suprême du Canada : voir l'article 16 de la *LLO*.

45 *Société des Acadiens c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549.

articles 7 à 14 de la *Charte*] ». Cette interprétation restrictive s'éloignait des décisions antérieures portant sur les droits linguistiques⁴⁶, qui favorisaient une interprétation libérale et fondée sur l'objet des droits.

Plusieurs décisions suivant l'affaire *Société des Acadiens* ont subi l'influence de la doctrine du compromis politique avant son rejet par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Beaulac*⁴⁷. Dans cette affaire, la Cour a déterminé que le fait que les droits linguistiques soient issus d'un compromis politique n'a aucun effet sur leur étendue et que ces droits « doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »⁴⁸ [soulignement dans l'original].

La décision dans l'affaire *Beaulac* a également précisé que les droits linguistiques et le droit à un procès équitable sont des droits distincts⁴⁹. Tandis que l'équité du procès se rapporte au droit de l'accusé de comprendre son procès et de s'y faire comprendre⁵⁰, les droits linguistiques sont des droits positifs qui visent un objectif complètement différent, soit la préservation et le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada.

Pendant les deux années couvertes par le présent rapport, les tribunaux ont rendu plusieurs décisions portant sur la question des langues officielles dans l'administration de la justice. Notamment, tout en discutant de l'obligation d'une municipalité d'utiliser, dans des affaires civiles, la langue officielle choisie par la partie civile, la décision partagée de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Charlebois* s'est penchée sur la question plus large de l'importance du contexte constitutionnel et législatif dans l'interprétation des droits linguistiques.

3.1 Les institutions ayant des obligations linguistiques devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick

Charlebois c. Saint John (Ville)

Dans l'affaire *Charlebois*⁵¹, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la question de l'interprétation à donner au terme « institution » dans la *LLO* du N.-B.⁵². Elle devait décider si la Ville de Saint John était une « institution » assujettie à l'obligation d'utiliser la langue officielle choisie par l'appelant dans une instance civile qu'il avait engagée contre elle. La Cour devait en outre déterminer la portée de cette obligation.

L'appelant, M. Charlebois, a contesté une contravention de stationnement écrite en anglais seulement par la Ville. Sa requête était rédigée en français. La Ville et le procureur général du Nouveau-Brunswick ont présenté des motions

pour faire annuler la contestation de M. Charlebois. La motion présentée par la Ville était rédigée en anglais seulement, et son avocat a plaidé en anglais. M. Charlebois s'est opposé à ce que la Ville se défende uniquement en anglais au motif que l'article 22 de la *LLO* du N.-B. s'appliquait à la Ville et l'obligeait à utiliser la langue qu'il avait choisie pour l'instance.

Sur ce point, la Cour du Banc de la Reine⁵³ et la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick⁵⁴ ont jugé que les municipalités n'étaient pas des « institutions » au sens de l'article 1 de la *LLO* du N.-B. et que, par conséquent, elles n'avaient pas l'obligation, en vertu de l'article 22 de cette loi, de déposer les actes de procédure et de faire les plaidoiries dans la langue officielle choisie par M. Charlebois.

46 Voir par exemple *Jones c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1975] 2 R.C.S. 182; *Québec (Procureur général) c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016 et *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.

47 *Beaulac*, *supra* note 1.

48 *Ibid.* au para 25.

49 *Ibid.* au para. 41.

50 Droit qui est d'ailleurs garanti à l'article 14 de la *Charte*, aux termes duquel « la partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdit , ont droit   l'assistance d'un interpr te ».

51 *Charlebois c. Saint John (C.S.C.)*, *supra* note 2.

52 L.N.-B. 2002, c. O-0.5.

53 *Charlebois c. Saint John (Ville)* (2002), 255 R.N.-B. (2e) 396, 2002 NBBR 382 (B.R.N.-B.).

54 *Charlebois c. Saint-Jean (Ville)* (2004), 275 R.N.-B. (2e) 203, 2004 NBGA 49 (C.A.N.-B.) [*Charlebois c. Saint-Jean (C.A.)*].

La Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel étaient d'avis qu'une interprétation du mot « institution » qui inclut les municipalités menait à une incohérence dans la *LLO* du N.-B. Elles étaient arrivées à cette conclusion en examinant principalement les articles 27 et 36 de la *LLO* du N.-B. L'article 27 de la *LLO* du N.-B. prévoit le droit du public de « communiquer avec toute institution et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix », tandis que l'article 36 énonce que les municipalités et les cités dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 p. 100 de la population totale « sont tenues d'offrir, dans les deux langues officielles, les services et les communications prescrits par règlement ». Ainsi, si les municipalités constituaient des « institutions », elles seraient tenues de dispenser l'ensemble des services et des communications dans les deux langues officielles, tandis que celles dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 p. 100 de la population totale seraient seulement tenues de prodiguer dans les deux langues les communications et les services prescrits par règlement. Les tribunaux d'instance inférieure étaient d'avis qu'une interprétation restrictive du mot « institution » (qui exclut les municipalités) remédiait à cette incohérence.

Au cours de l'audience devant la Cour suprême, M. Charlebois et l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick ont soutenu que la Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel avaient commis une erreur en donnant au mot « institution » une interprétation restrictive. À leur avis, une interprétation large et libérale de ce terme ne menait pas à un résultat incohérent puisque les dispositions qui traitent précisément des municipalités (35 à 38 de la *LLO* du N.-B.) constituent des exceptions aux dispositions générales de cette loi, dont les articles 22 et 27.

La deuxième question posée à la Cour portait sur l'étendue de l'article 22 de la *LLO* du N.-B., à savoir si l'obligation d'utiliser, dans les plaidoiries et les actes de procédure, la langue officielle choisie par la partie civile s'étendait à la preuve présentée au cours d'une instance. Sur ce point, autant les juges majoritaires que les juges dissidents ont conclu que les « plaidoiries orales et écrites » n'incluaient pas les éléments de preuve produits en cours d'instance.

Dans une décision partagée⁵⁵, la Cour suprême a rejeté l'appel de M. Charlebois. La Cour était divisée sur la première question, qui portait sur les principes d'interprétation des droits linguistiques.

> Les motifs de la majorité

>> 1. Le sens du terme « institution »

La juge Charron, au nom de la majorité de la Cour, s'est d'abord penchée sur l'analyse de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et a rappelé que le litige portait seulement sur l'interprétation à donner au mot « institution » utilisé à l'article 22 de la *LLO* du N.-B. et défini à l'article 1, et non sur la constitutionnalité de l'article 22. Elle a appliqué la méthode moderne d'interprétation des lois, qui consiste à « lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »⁵⁶.

Par la suite, elle a analysé le sens ordinaire et grammatical de la définition du mot « institution » à l'article 1 de la *LLO* du N.-B., notant que les termes « municipalité » et « cité » ne se trouvaient pas dans la longue liste des organismes inclus dans la définition. La question qui se posait alors était de savoir si les municipalités et les cités constituaient des organismes « créés afin d'exercer des fonctions de l'État sous le régime d'une loi provinciale ou en vertu des attributions du lieutenant gouverneur en conseil »⁵⁷.

La juge a reconnu que la *LLO* du N.-B. constitue la réponse législative de la province aux obligations que la *Charte* lui impose. Toutefois, elle a noté que les obligations constitutionnelles de la province ne commandent pas une solution unique :

[L]a province dispose d'une marge de manœuvre [...] Cela nous ramène à la question d'interprétation législative qui nous occupe : quelle approche la province du Nouveau-Brunswick a-t-elle adoptée à l'égard de ses municipalités pour satisfaire à ses obligations constitutionnelles⁵⁸?

55 La juge en chef McLachlin ainsi que les juges Major, Fish et Abella ont souscrit aux motifs de la majorité rédigés par la juge Charron, tandis que les juges Bastarache, Binnie, LeBel et Deschamps étaient dissidents.

56 *Charlebois c. Saint John (C.S.C.)*, *supra* note 2 au para. 10 (citant E.A. Dreidger, *Construction of Statutes*, 2e éd., 1983 à la p. 87).

57 *Charlebois c. Saint John (C.S.C.)*, *ibid.* au para. 11.

58 *Ibid.* au para. 15.

Étudiant la structure de la *LLO* du N.-B., la juge Charron a constaté que celle-ci comporte diverses rubriques, dont l'une s'intitule « Municipalités », qui prescrivent des obligations linguistiques précises à certains secteurs d'activité ou de prestation de services⁵⁹. Étant donné que la *LLO* du N.-B. impose des obligations linguistiques particulières aux municipalités, ces dernières ne sont pas assujetties aux mêmes obligations que les « institutions ». Les municipalités ont plutôt l'option, et non l'obligation, de se déclarer liées par les dispositions de la *LLO* du N.-B.⁶⁰. De plus, sur le plan de l'interprétation législative, la Cour a noté qu'il était « indubitable que le législateur pouvait choisir l'approche plus restrictive » et que cette interprétation était la seule « qui n'engendre aucune conséquence illogique ou incohérente lorsque la disposition est lue dans le contexte de la *Loi* dans son ensemble »⁶¹. Étant donné que les appelants n'avaient pas contesté la constitutionnalité du choix du législateur d'avoir privilégié une approche restrictive, la juge a conclu qu'il lui était loisible de faire ce choix.

>> 2. L'interprétation des lois lorsque leur constitutionnalité n'est pas contestée

La juge Charron s'est ensuite penchée sur l'interprétation retenue par les juges dissidents, selon laquelle les obligations particulières énoncées sous la rubrique « Municipalités » sont interprétées comme des exceptions aux dispositions générales applicables aux institutions. Elle était d'avis que cette approche était incongrue et incompatible « avec le rôle limité que les valeurs de la *Charte* peuvent jouer comme outil d'interprétation »⁶².

La majorité des juges ont donc conclu que l'emploi des valeurs reconnues dans la *Charte* comme outil d'interprétation a des limites dans un recours portant sur l'interprétation d'une loi. Il faut plutôt privilégier la méthode moderne d'interprétation des lois et se servir du principe d'interprétation fondé sur le respect des valeurs de la *Charte* qu'en cas d'ambiguïté véritable,

c'est-à-dire « lorsqu'une disposition législative se prête à des interprétations divergentes mais par ailleurs tout aussi plausibles l'une que l'autre »⁶³.

La juge Charron explique les raisons d'une telle approche :

Dans le contexte de la présente affaire, le recours à cet outil [principe d'interprétation fondé sur les valeurs de la *Charte*] illustre bien comment son utilisation abusive peut effectivement court-circuiter l'examen judiciaire de la constitutionnalité de la disposition législative. Elle risque de fausser l'intention du législateur et de le priver de la possibilité de justifier une éventuelle atteinte aux droits garantis par la *Charte* comme étant une limite raisonnable au sens de l'article premier⁶⁴.

En conséquence, la majorité de la Cour a conclu que le terme « institution » ne comprend pas les municipalités et a rejeté le pourvoi des appelants avec dépens.

> Les motifs de la dissidence

>> 3. L'importance du contexte législatif et de la présomption du respect de la *Charte canadienne* des droits et libertés

Sous la plume du juge Bastarache, les juges dissidents ont pour leur part exprimé l'avis que la majorité de la Cour avait adopté une approche trop formaliste. Ils ont indiqué que les règles ordinaires d'interprétation législative devraient continuer de guider les tribunaux, mais que le contexte législatif ainsi que la présomption de respect de la *Charte* revêtaient une importance particulière. À leur avis, en adoptant la *LLO* du N.-B. en 2002, le législateur donnait suite à la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans *Charlebois c. Moncton*⁶⁵, qui avait conclu que les municipalités étaient assujetties aux obligations linguistiques constitutionnelles. De ce fait, il aurait été préférable, selon les juges dissidents,

59 Voir par exemple les articles 31 et 32 de la *LLO* du N.-B., qui visent les services de police et les articles 33 et 34, qui touchent aux services de santé.

60 L'article 37 de la *LLO* du N.-B. prévoit que : « Toute municipalité peut, par arrêté de son conseil municipal, se déclarer liée par les dispositions de la présente loi et rien à la présente loi ne porte atteinte ou ne limite le pouvoir des municipalités de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais. »

61 *Charlebois c. Saint John (C.S.C.)*, *supra* note 2 au para. 21.

62 *Ibid.* au para. 19.

63 *Ibid.* au para. 23 (citant l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42 au para. 62).

64 *Charlebois c. Saint John (C.S.C.)*, *ibid.* au para. 24.

65 *Charlebois c. Moncton (Ville)* (2001), 242 R.N.-B. (2e) 259, 2001 NBCA 117 [*Charlebois c. Moncton*].

que les tribunaux adoptent une attitude positive et vérifient « s'il était nécessaire de limiter la portée du terme nouvellement défini à la lumière des difficultés soulevées par la façon dont la *LLO* est rédigée »⁶⁶.

Le juge Bastarache a indiqué qu'étant donné que le législateur avait choisi d'élargir la protection des droits des minorités en adoptant la *LLO* du N.-B., les tribunaux ne devaient pas recourir à une interprétation restrictive pour éviter un résultat incohérent. Ils devaient plutôt chercher « un sens qui soit compatible avec la protection des minorités et l'égalité des

droits entre les deux langues officielles et les communautés linguistiques, et qui soit autant que possible conciliable avec le libellé de la mesure législative »⁶⁷. Du point de vue des juges dissidents, il s'agissait donc de suivre les principes d'interprétation énoncés dans l'affaire *Beaulac* et de ne pas écarter, même en présence d'une rédaction imparfaite, l'intention plus large du législateur d'assujettir les municipalités aux obligations linguistiques prévues par une loi ayant pour objet de promouvoir l'égalité des langues officielles et des communautés de langue officielle du Nouveau-Brunswick.

3.2 La traduction des documents lorsque les parties utilisent différentes langues officielles

Bolduc c. Pozzebon

Dans cette affaire⁶⁸, la Cour supérieure de l'Ontario s'est penchée sur la question de la traduction des documents et des actes de procédure lorsque les parties civiles utilisent des langues officielles différentes.

La demanderesse, qui est francophone, a intenté une poursuite judiciaire en Cour supérieure de l'Ontario à Toronto pour faire reconnaître son droit de propriété. Elle a déposé ses actes de procédure en français. Les défendeurs, ainsi que leur avocat, ne parlaient pas le français. Ils ont demandé à la Cour d'ordonner à la demanderesse de traduire tous les documents et actes de procédure qu'elle avait déposés relativement à cette affaire.

La juge Wilson a rejeté la demande des défendeurs. Elle a indiqué que la *Loi sur les tribunaux judiciaires (LTJ)* de l'Ontario⁶⁹ n'exige pas que les documents déposés en français soient traduits en anglais. Plutôt, l'article 125 de la *LTJ* prévoit que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux de l'Ontario. L'article 126 prescrit, entre autres, qu'une partie au litige peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français lorsque l'audience se déroule dans un des secteurs figurant à l'annexe II de la *LTJ* (la Ville de Toronto est l'un de ces secteurs).

Les défendeurs ont présenté une requête en autorisation d'appel de cette décision en Cour divisionnaire. Ils soutenaient que la juge Wilson avait erré dans son interprétation des articles 125 et 126 de la *LTJ*. Ils alléguaient également que les articles 125 et 126 de la *LTJ* sont inconstitutionnels en ce qu'ils contreviennent aux articles 14, 15 et 16 de la *Charte*.

Le juge Carnwath de la Cour divisionnaire a rejeté la requête des défendeurs. Il a d'abord indiqué que les articles 125 et 126 de la *LTJ* n'obligent ni la Cour ni la demanderesse à fournir une traduction anglaise des documents et des actes de procédure déposés en français. Il a également déclaré que l'article 14 de la *Charte*, qui garantit le droit à l'aide d'un interprète pour les parties ou les témoins qui ne peuvent pas suivre les procédures, n'imposait pas en l'espèce l'obligation de fournir la traduction demandée par les défendeurs. En ce qui a trait à l'article 15 de la *Charte*, qui confère les droits à l'égalité, le juge s'est appuyé sur la décision de la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Montfort*⁷⁰, qui avait déclaré que « [l']article 15 en soi ne peut donc pas être invoqué pour ajouter des droits linguistiques que la *Charte* n'a pas déjà accordé[s] expressément »⁷¹. Finalement, le juge a écarté la prétention des défendeurs selon laquelle les articles 125 et 126 de la *LTJ* étaient contraires à l'article 16 de la *Charte*. Ce faisant, il a refusé aux défendeurs la permission d'appeler de la décision de la juge Wilson.

66 *Charlebois c. Saint John (C.S.C.)*, *supra* note 2 au para. 32.

67 *Ibid.* au para. 38.

68 *Bolduc c. Pozzebon* (6 juin 2005), Toronto 05-CV-289563 PDI, (C.S. Ont.), décision de la juge Wilson;

Pozzebon c. Bolduc (21 septembre 2005), Toronto (C.div. Ont.), décision du juge Carnwath.

69 L.R.O. 1990, c. C.43.

70 *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [1999] O.J. No. 4489 (QL) (C. div. Ont.).

71 Cité avec approbation par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Lalonde*, *supra* note 4 au para. 96.

3.3 La tenue d'un procès bilingue lorsque des coaccusés demandent à être jugés dans des langues officielles différentes

R. c. Sarrazin

Dans l'affaire *Sarrazin*⁷², la Cour d'appel de l'Ontario devait décider si les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* lui permettaient d'ordonner la tenue d'un procès bilingue dans le contexte d'un procès conjoint, alors que les coaccusés demandaient à être jugés dans des langues officielles différentes.

Les trois coaccusés pour meurtre dans ce procès étaient francophones. Deux d'entre eux, dont les avocats étaient anglophones, ont demandé un procès en anglais, tandis que le troisième, dont l'avocat était francophone, a demandé un procès en français. Le juge de première instance a choisi de tenir un procès bilingue, lors duquel le ministère public s'est adressé au jury en français lors de son exposé introductif et en anglais lors de son exposé final. Le juge parlait à l'avocat francophone en français et aux avocats anglophones en anglais, et passait d'une langue à l'autre dans ses communications avec le jury. Les avocats anglophones parlaient en anglais lors des plaidoiries, des interrogatoires et des autres communications, alors que l'avocat francophone s'exprimait en français. Des 38 témoins, 9 ont témoigné en français et 29, en anglais. L'interprétation simultanée était disponible pour tous, sauf le juge et les jurés.

À la conclusion du procès, deux des accusés ont, entre autres, été trouvés coupables de meurtre au deuxième degré et le troisième accusé, d'homicide involontaire. Chacun a formé un appel contre les verdicts de culpabilité, invoquant notamment le non-respect de ses droits linguistiques.

En appel, les appelants ont fait valoir que le procès bilingue en première instance avait porté atteinte au droit de subir leur procès dans la langue officielle de leur choix, du fait que le juge et le poursuivant ne parlaient pas la langue du choix des accusés pendant de longs intervalles. Ils ont soutenu que le juge de première instance aurait dû ordonner des procès séparés en anglais, pour les appelants désirant passer en jugement en anglais, et en français, pour l'appelant souhaitant subir son procès en français. La Cour d'appel de

l'Ontario a rejeté les prétentions des appelants à ce sujet et a plutôt conclu que le juge de première instance n'avait commis aucune erreur en menant un procès bilingue. Elle a toutefois ordonné la tenue d'un nouveau procès pour d'autres motifs.

>> 1. L'article 530 du *Code criminel*

La Cour d'appel a commencé son analyse en examinant le concept du « procès bilingue », afin de déterminer si les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* permettent la tenue d'un procès dans lequel le juge et les avocats emploient l'une et l'autre langue officielle, ou simplement un procès tenu dans une seule langue devant un juge et un jury bilingues. Elle a indiqué que ce concept signifie un procès devant un juge et un jury qui parlent le français et l'anglais, au cours duquel ces deux langues s'emploient de façon interchangeable, selon la personne qui parle et le contexte. De ce fait, les juges et les poursuivants dans un procès bilingue doivent être bilingues, mais les autres peuvent se servir de la langue officielle de leur choix et utiliser des services de traduction et d'interprétation au besoin.

La Cour a noté que l'article 530 du *Code criminel* prévoit trois types de procès, soit un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury qui parlent : a) la langue officielle de l'accusé, b) la langue officielle dans laquelle l'accusé est le plus apte à témoigner ou c) l'une et l'autre langues officielles, si les circonstances le justifient. S'appuyant sur la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Beaulac*⁷³, et plus particulièrement sur la conclusion de la Cour suprême selon laquelle l'article 530.1 s'applique aux procès bilingues⁷⁴, la Cour d'appel a estimé que l'effet combiné de ces dispositions est la tenue d'un procès suivant une procédure bilingue. Ainsi, le droit des accusés à un procès dans la langue officielle de leur choix ne signifie pas que le juge et le poursuivant doivent employer uniquement cette langue si les circonstances exigent la tenue d'un procès bilingue.

⁷² *R. c. Sarrazin*, 195 C.C.C. (3e) 257 (C.A. Ont.) [*Sarrazin*].

⁷³ *Beaulac*, *supra* note 1.

⁷⁴ *Ibid.* au para. 49.

>> 2. Les circonstances exigent-elles la tenue d'un procès bilingue?

La Cour a rappelé que la règle de droit régissant la tenue de procès distincts dans des affaires d'entreprise commune ou de complot est bien établie : il est dans les meilleurs intérêts de la justice que les accusés de complot soient jugés ensemble, à moins qu'il ne soit prouvé qu'un procès conjoint causerait une injustice⁷⁵. À l'appui de cette règle, la Cour a invoqué plusieurs raisons, dont le risque de verdicts contradictoires, des économies pour les intéressés et la société ainsi que les inconvénients pour les témoins. C'est à la lumière de ces principes que la Cour a examiné la demande des appelants de subir des procès séparés dans des langues officielles différentes.

Reconnaissant que les droits linguistiques prévus par les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* sont fondamentaux, la Cour a toutefois noté qu'ils ne sont pas absolus. Ainsi, ces

droits ne peuvent l'emporter dans tous les cas sur les principes applicables à la séparation de coaccusés. Plutôt, la Cour a déclaré ce qui suit :

La décision d'accorder la séparation des accusés et des procès distincts selon la langue officielle choisie, est une décision discrétionnaire à exercer selon les circonstances de la cause, conformément aux principes articulés dans *Beaulac* au sujet des droits linguistiques, et aux principes applicables en matière de séparation des accusés⁷⁶.

L'analyse des facteurs pertinents aux droits linguistiques et à la séparation des procès a permis à la Cour de déterminer que les circonstances justifiaient un procès conjoint. Par conséquent, elle a conclu que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en ordonnant un procès bilingue. La décision relevant de la discrétion du juge de première instance et méritant une grande déférence, la Cour d'appel a rejeté ce motif d'appel.

3.4 La langue des directives au jury dans un procès bilingue

R. c. Oliynyk

Cette affaire⁷⁷ soulève la question de la langue des directives au jury rendues par un juge dans le cadre d'un procès bilingue devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Trois accusés ont été inculpés conjointement de complot d'importation et de trafic de cocaïne. Deux des accusés et leurs avocats étaient unilingues anglophones, tandis que le troisième, dont la langue maternelle était le français, a demandé un procès devant un juge et un jury de langue française. Les trois accusés ont opté pour un procès bilingue conformément à l'article 530 du *Code criminel*. La procédure suivante a donc été envisagée : si l'accusé francophone décidait de témoigner, il pourrait le faire en français, alors que son avocat, qui est bilingue, aurait le choix de s'adresser au jury et de présenter sa plaidoirie en français. La procureure de la Couronne, la juge qui présidait et les membres du jury étaient bilingues. La question en litige consistait à déterminer la langue des directives du juge au jury.

L'avocat de l'accusé francophone a fait valoir que les directives au jury devaient être entièrement énoncées en français afin de respecter les droits linguistiques de son client. Il a soutenu qu'il serait injuste ou inapproprié que les directives soient énoncées moitié en anglais et moitié en français ou qu'elles soient traduites. Selon lui, l'accusé francophone devait pouvoir comprendre toutes les directives du juge au jury pour que ses droits linguistiques soient respectés. Ainsi, il a soutenu que l'ensemble des directives devraient être prononcées en français et en anglais, sans qu'elles soient nécessairement identiques dans les deux langues.

Pour sa part, la Couronne a soulevé les risques de présenter les directives au jury dans les deux langues, compte tenu de la complexité d'un procès pour complot ainsi que de la difficulté de dire exactement la même chose en français et en anglais. Elle a plutôt suggéré que le juge énonce les directives dans la langue dans laquelle la preuve avait été présentée. Les directives au jury seraient ainsi prononcées dans les deux langues, mais il ne s'agirait pas de répéter la même chose chaque fois. Un interprète serait offert à l'accusé francophone ainsi qu'aux avocats et aux accusés anglophones.

⁷⁵ Sarrazin, *supra* note 72 au para. 59.

⁷⁶ *Ibid.* au para. 62.

⁷⁷ *R. c. Oliynyk*, 2006 BCSC 85.

En réponse, chacun des accusés a fait l'argument que son droit de subir son procès dans la langue de son choix serait lésé s'il devait entendre les directives du juge, en entier ou en partie, dans la langue officielle qui n'est pas la sienne.

La juge MacKenzie a accepté la proposition de la Couronne. Elle a noté que le procès se déroulait devant un juge et un jury bilingues afin d'éviter, entre autres, que le jury entende les directives deux fois. S'appuyant sur la décision *Sarrazin*⁷⁸ de la Cour d'appel de l'Ontario, elle a indiqué que les droits linguistiques prévus par les articles 530 et 530.1 du *Code criminel*, quoique fondamentaux, ne sont pas absolus et doivent être appliqués en tenant compte d'autres principes tels que ceux qui sous-tendent la tenue d'un procès conjoint.

Ainsi, la juge a précisé que, dans un procès bilingue comme celui-ci, elle devait faire l'équilibre entre les droits linguistiques des trois accusés et les intérêts de l'administration de la justice. Elle a conclu que l'obligation du juge et de l'avocat de la Couronne de parler et de comprendre la langue de l'accusé n'impliquait pas l'utilisation exclusive de cette langue dans le contexte d'un procès bilingue où les coaccusés ont choisi de subir leur procès dans des langues officielles

différentes. De plus, le fait de présenter les témoignages des témoins anglophones en anglais et ceux des témoins francophones ou d'autres témoins appelés par la défense en français ferait en sorte que le jury pourrait lui-même saisir les nuances et les subtilités de la langue susceptibles de changer l'interprétation de ce qui est dit. Cela lui permettrait en fait une meilleure évaluation de la crédibilité des témoins et un meilleur examen de la preuve présentée.

Pour ces raisons, la juge Mackenzie a déterminé que les directives finales concernant les témoignages en français seraient énoncées en français et que celles visant les témoignages en anglais le seraient en anglais. Les directives au jury sur le droit seraient formulées dans les deux langues, sans qu'il soit nécessaire de répéter la même chose dans l'une et l'autre des langues. La juge a, par conséquent, rejeté les demandes des accusés.

78 *Sarrazin*, *supra* note 72. Cette décision est examinée au point 3.3 du présent rapport.

4. LES DROITS LINGUISTIQUES ET LE SERVICE AU PUBLIC

L'article 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*) accorde deux droits fondamentaux aux membres du public, soit celui de recevoir les services et celui de communiquer avec les institutions fédérales ainsi que celles du Nouveau-Brunswick dans l'une ou l'autre des langues officielles. Tandis que l'obligation qui incombe au Nouveau-Brunswick s'applique à toutes les institutions de la province, peu importe où elles se trouvent, celle qui revient aux institutions fédérales est fonction de certains critères : la communication ou le service doit provenir du siège ou de l'administration centrale de l'institution concernée, ou de tout autre bureau de cette institution situé dans une région où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante, ou encore d'un bureau de cette institution qui, en raison de sa vocation, est tenu d'offrir ses services dans les deux langues officielles.

En ce qui a trait aux institutions fédérales, la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* (*LLO*) reprend et précise les droits et obligations imposés par la *Charte*. Elle prévoit notamment que les institutions fédérales doivent veiller à ce que les services offerts au public par des tiers, pour leur compte, le soient dans les deux langues officielles lorsqu'elles seraient elles-mêmes tenues de respecter cette obligation. La *LLO* oblige aussi les institutions fédérales à faire l'offre active, afin d'informer les membres du public qu'ils ont le choix de se faire servir en français ou en anglais.

Enfin, le *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services* (*Règlement*) détermine les situations où les institutions doivent communiquer avec le public et fournir des services dans les deux langues officielles. Le *Règlement* précise, entre autres, les notions de « demande importante » et de « vocation du bureau » utilisées à la partie IV de la *LLO*.

L'emploi d'une langue par les instances gouvernementales constitue un élément essentiel de la protection de la vitalité des communautés qui parlent cette langue. C'est ainsi que dans l'affaire *Fédération franco-ténoise*, la Cour a conclu, sur la base de la preuve présentée, que l'utilisation d'une

langue dans la sphère publique, notamment dans les communications et les services de l'État, contribue à la légitimité de cette langue et encourage les membres de ce groupe linguistique à la parler⁷⁹.

Le principe de l'offre active constitue un élément essentiel du droit du public de communiquer avec les institutions gouvernementales et d'en recevoir les services dans la langue de son choix. En vertu de ce principe, l'institution qui est tenue d'offrir ses services dans les deux langues officielles doit informer tout membre du public de son droit de communiquer et de se faire servir dans la langue officielle de son choix. Bien que l'offre active soit expressément prévue par certaines lois linguistiques⁸⁰, elle constitue néanmoins une composante inhérente du droit du public d'employer la langue officielle de son choix pour communiquer avec des institutions gouvernementales, en lui offrant un choix réel entre le français et l'anglais. Tel qu'il appert de deux décisions rendues dans la période couverte par le présent rapport, le droit de se faire servir dans la langue de son choix comprend le droit d'être informé de ce choix⁸¹.

Se prononçant sur la nature de l'obligation des institutions en matière de prestation de services et de communications dans les deux langues officielles, les tribunaux ont retenu le concept de l'obligation de résultat. En vertu de ce concept, la norme qui est imposée aux institutions est celle de fournir un résultat précis et déterminé, qui consiste en un service ou une communication de qualité égale, peu importe la langue officielle choisie par le public, et non la simple prise de moyens raisonnables pour remplir leurs obligations.

Plusieurs décisions rendues au cours de la période couverte par le présent rapport examinent le droit du public de se faire servir par des institutions gouvernementales et de communiquer avec elles dans la langue officielle de son choix. Tandis que certaines touchent aux droits conférés par la *Charte* et la législation fédérale, d'autres explorent les obligations qui incombent aux institutions gouvernementales à l'échelon provincial, territorial et municipal.

79 *FFT*, *supra* note 3 au para. 601.

80 Voir par exemple l'article 28 de la *LLO* et les articles 28.1 et 31 de la *LLO* du N.-B.

81 Voir notamment les décisions *FFT*, *supra* note 3 et *R. c. McGraw*, 2006 NBQB 216 [*McGraw*].

4.1 Les obligations linguistiques constitutionnelles applicables à la Gendarmerie royale du Canada lorsqu'elle agit à titre de police provinciale au Nouveau-Brunswick

Canada c. Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc.

Dans l'affaire *Société des Acadiens et Acadiennes*⁸², la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale se sont prononcées sur les obligations linguistiques constitutionnelles de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) lorsqu'elle fournit les services de police provinciaux au Nouveau-Brunswick.

La demanderesse, M^{me} Paulin, a déposé une plainte au Commissariat aux langues officielles du Canada parce que l'agent du détachement de Woodstock de la GRC qui l'avait arrêtée pour excès de vitesse sur la Transcanadienne dans cette province n'avait pas été en mesure de lui offrir un service en français et n'avait pas eu recours à un collègue bilingue. Dans son rapport d'enquête, le Commissariat a conclu au bien-fondé de la plainte.

Par la suite, M^{me} Paulin a déposé un recours en vertu de la *Charte* devant la Cour fédérale. Ce recours portait sur les services offerts par le détachement de Woodstock de la GRC sur la Transcanadienne au Nouveau-Brunswick, notamment les obligations prévues par l'alinéa 6(1)d) du *Règlement*. Concurrément, la Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick a déposé un recours judiciaire contre la GRC faisant valoir que toute révision des fonctions des postes de la GRC au Nouveau-Brunswick afin d'en déterminer les exigences linguistiques doit tenir compte de la spécificité linguistique de la province et, plus précisément, de l'article 16.1 et des paragraphes 16(2) et 20(2) de la *Charte*. Ces deux affaires ont été jumelées.

Devant la Cour, les demanderesse ont fait valoir que les dispositions de la *Charte* qui sont d'application générale sur le territoire du Nouveau-Brunswick, soit l'article 16.1 et les paragraphes 16(2) et 20(2), de même que les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (*LLO* du N.-B.), s'appliquent à la GRC, car elle agit pour le compte de la province et, de ce fait, est tenue de respecter les mêmes obligations constitutionnelles.

Dans sa défense, la GRC a allégué que le fait de fournir des services de police au Nouveau-Brunswick en vertu d'un contrat avec la province ne change pas son statut d'institution fédérale. Par conséquent, elle prétendait être assujettie aux mêmes dispositions constitutionnelles et législatives que les autres institutions fédérales, que ce soit au Nouveau-Brunswick ou non.

> La décision de la Cour fédérale

La juge Gauthier de la Cour fédérale a d'abord examiné si la GRC devait respecter les obligations linguistiques constitutionnelles propres au Nouveau-Brunswick, c'est-à-dire les obligations prévues par le paragraphe 20(2) de la *Charte* qui s'appliquent aux institutions de cette province. La juge a répondu par l'affirmative : selon elle, bien que la GRC soit une institution fédérale, elle est sujette au contrôle du procureur général provincial ou du ministre responsable des services de police lorsqu'elle offre les services de police provinciaux en vertu de son contrat. De plus, en remettant à M^{me} Paulin une contravention en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*⁸³ du Nouveau-Brunswick, l'agent de la GRC accomplissait une fonction gouvernementale provinciale. Ainsi, la GRC, lorsqu'elle agit en fonction des lois provinciales, devait être liée aux obligations constitutionnelles particulières de cette province prévues par le paragraphe 20(2) de la *Charte*.

En ce qui a trait à la question de savoir si une institution fédérale telle que la GRC devait tenir compte du paragraphe 16.1(1) dans l'interprétation du concept de la demande importante énoncé à l'alinéa 20(1)a) de la *Charte*, à l'article 22 de la *LLO* du Canada et dans le *Règlement*, la juge a conclu qu'il revient au gouverneur en conseil d'édicter des règlements tout en se conformant à toutes les obligations linguistiques constitutionnelles. Tant que le *Règlement* est valide, la GRC n'a pas à l'interpréter, mais à l'appliquer. Étant donné la spécificité du *Règlement*, la GRC n'avait pas de pouvoir discrétionnaire, même si rien ne l'empêchait d'aller au-delà de ses obligations statutaires si elle l'avait jugé approprié.

82 *Société des Acadiens*, supra note 8, infirmant [2006] 1 R.C.F. 490, 2005 CF 1172 (C.F.).

83 *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, c. M-17.

Quant à la question de déterminer si l'alinéa 6(1)d) du Règlement imposait à la GRC l'obligation d'offrir ses services dans les deux langues officielles sur l'ensemble du territoire desservi par le détachement de Woodstock, la juge ne l'a pas tranchée, faute de preuve au moment de l'audience.

Pour conclure, la Cour a rappelé que le paragraphe 20(2) de la *Charte* s'applique aux services de police provinciaux offerts par la GRC en vertu de son entente avec le Nouveau-Brunswick. Elle a donné un an à la GRC pour satisfaire aux obligations linguistiques qui découlent de cette déclaration.

Le procureur général du Canada a fait appel de la décision.

➤ La décision de la Cour d'appel fédérale

Dans un jugement unanime⁸⁴, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et a infirmé la décision de la juge Gauthier.

La question principale devant la Cour d'appel était d'établir si la GRC devait se conformer aux obligations constitutionnelles particulières de la province telles qu'elles sont énoncées à l'article 16.1 et aux paragraphes 16(2) et 20(2) de la *Charte*. D'entrée de jeu, la Cour d'appel fédérale a précisé que cette question traite de la responsabilité d'un tiers, en l'occurrence la GRC, de respecter des obligations linguistiques que la *Charte* impose à son commettant, c'est-à-dire le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

La Cour d'appel a répondu à cette question, de façon unanime, par la négative. Essentiellement, elle a retenu la position de l'appelant, le procureur général du Canada, qui soutenait que le paragraphe 20(2) de la *Charte* n'impose des obligations linguistiques constitutionnelles qu'à la province du Nouveau-Brunswick. Par conséquent, elle a conclu que la GRC, à titre d'institution fédérale, doit respecter les obligations

linguistiques qui lui sont imposées en vertu de la *LLO* du Canada et du paragraphe 20(1) de la *Charte*, et ce, même lorsqu'elle agit pour le compte de la province.

La Cour d'appel a clairement indiqué que c'est la province qui demeure la débitrice des obligations pertinentes qu'imposent le paragraphe 20(2) de la *Charte* et la *LLO* du N.-B.⁸⁵ Elle a fait la distinction entre le régime linguistique régissant la GRC à titre d'institution fédérale et les obligations linguistiques additionnelles que la province pourrait lui imposer par l'entremise d'un contrat de service.

Ainsi, la décision de la Cour d'appel fédérale a confirmé que la GRC, en tant qu'institution fédérale, doit remplir les obligations linguistiques que lui impose le paragraphe 20(1) de la *Charte*, même lorsqu'elle agit à titre de corps de police pour une province qui n'est pas assujettie à des obligations constitutionnelles en matière de langues officielles. Elle a également réaffirmé la décision de la Cour fédérale dans l'affaire sur les contraventions⁸⁶ en jugeant que la débitrice des obligations constitutionnelles ne peut s'en départir en les déléguant à d'autres.

La question secondaire devant la Cour consistait à déterminer si la Cour fédérale était le forum approprié pour connaître du litige. Tel que la Cour d'appel l'a indiqué, l'identification erronée du débiteur des obligations a mené à une mauvaise identification de la cour ayant compétence pour en juger. Étant donné que le litige portait sur les obligations linguistiques constitutionnelles du Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel a constaté que cette affaire devrait plutôt être entendue par la Cour du Banc de la Reine de cette province.

La Cour suprême du Canada a accepté d'entendre l'appel de cette décision.

⁸⁴ *Société des Acadiens*, *supra* note 8.

⁸⁵ *Ibid.*, au para. 2.

⁸⁶ *Affaire sur les contraventions*, *supra* note 41.

4.2 Le principe de l'offre active en ce qui a trait aux services de police au Nouveau-Brunswick

R. c. McGraw

Dans cette affaire⁸⁷, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick s'est prononcée sur le principe de l'offre active de service énoncé à l'article 31 de la *LLO* du N.-B.

M. McGraw a été arrêté par un agent de la GRC dans le village de Tracadie-Sheila, une communauté majoritairement francophone dans la Péninsule acadienne, et a reçu deux contraventions en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*⁸⁸. Les deux contraventions étaient rédigées en français, et la communication entre l'agent de la GRC et M. McGraw s'est faite entièrement en français.

Lors du procès en Cour provinciale, M. McGraw a demandé que les accusations soient rejetées au motif que l'agent de la GRC ne lui avait pas donné le choix de la langue dans laquelle il voulait communiquer et être servi. Lors de son témoignage, le policier a indiqué qu'il avait tenu pour acquis le choix de M. McGraw.

La preuve au procès a révélé que le policier avait amorcé la communication avec M. McGraw en français et que ce dernier avait répondu en français et n'avait à aucun moment demandé qu'il en soit autrement. Lors de son témoignage, M. McGraw s'est dit « parfaitement bilingue » et a déclaré avoir compris tout ce que le policier lui avait dit. Toutefois, il était d'avis que la *LLO* du N.-B. impose, aux agents de police au Nouveau-Brunswick, l'obligation d'informer le public de son droit d'être servi dans la langue officielle de son choix.

Étant donné que M. McGraw avait compris l'agent de police, la Cour provinciale a conclu qu'il n'y avait pas eu atteinte à ses droits linguistiques et l'a déclaré coupable des deux infractions. M. McGraw a porté cette décision en appel devant la Cour du Banc de la Reine de la province.

En appel, le juge McIntyre a commencé son analyse en mentionnant que la *LLO* du N.-B., édictée en 2002, a pour but de faire avancer le bilinguisme institutionnel dans la

province. Il a rappelé les propos de la Cour suprême dans l'affaire *Charlebois*⁸⁹ selon lesquels « la *LLO* est la réponse législative de la province aux obligations que la *Charte* lui impose en matière de bilinguisme institutionnel au Nouveau-Brunswick »⁹⁰. Examinant ensuite le paragraphe 31(1) de cette loi, le juge a constaté que cette disposition crée un double droit, soit 1) celui de communiquer et de recevoir les services d'un agent de la paix dans la langue officielle de son choix et 2) celui d'être informé de ce choix. Selon lui, le droit d'être informé de l'existence du droit de choisir la langue de service et de communication est essentiel à l'exercice de ce droit.

Le juge a poursuivi en indiquant que le droit de choisir la langue appartient au public et non au policier. Ainsi, même si le membre du public lui répond dans la langue dans laquelle la communication a été amorcée, l'agent de police n'a pas à présumer que la langue dans laquelle cette réponse est formulée reflète le choix de l'individu. Par conséquent, le juge McIntyre a conclu qu'il y a eu atteinte au droit de l'accusé d'être informé de son choix de langue en vertu du paragraphe 31(1) de la *LLO* du N.-B. Il a donc infirmé la décision de la Cour provinciale.

Devant ensuite décider de la réparation appropriée à la suite d'un manquement à l'article 31 de la *LLO* du N.-B., la Cour a indiqué que le paragraphe 686(2) du *Code criminel*⁹¹ trouve application en vertu du paragraphe 116(1) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*⁹². Cette disposition du *Code criminel* permet à une cour d'appel d'annuler la condamnation et d'ordonner l'inscription d'un jugement ou d'un verdict d'acquiescement, ou encore d'ordonner un nouveau procès.

Étant donné le statut distinct des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick, le principe de l'égalité réelle et le préambule de la *LLO* du N.-B., le juge McIntyre était d'avis que la seule réparation convenable consistait à annuler la dénonciation et à déclarer nulle l'accusation. Ainsi, le verdict de culpabilité a été annulé et M. McGraw a été acquitté.

87 *McGraw*, *supra* note 81.

88 L.R.N.-B. 1973, c. M-17.

89 *Charlebois c. Saint John (C.S.C.)*, *supra* note 2. Décision analysée au point 3.1 du présent rapport.

90 *Ibid.* au para. 13.

91 L.R., 1985, ch. C-46.

92 L.N.-B. 1987, c. P-22.1.

4.3 Les services offerts par les filiales d'Air Canada

Thibodeau c. Air Canada

Cette décision⁹³ traite des obligations linguistiques d'Air Canada aux termes de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*⁹⁴ (*LPPCAC*). C'est en vertu de cette loi qu'Air Canada est assujettie à l'application de la *LLO* du Canada et qu'elle est tenue de veiller à ce que ses filiales offrent leurs services au public et communiquent avec lui dans les deux langues officielles.

Dans cette affaire, M. Thibodeau n'a pas reçu de service en français pendant un vol Montréal-Ottawa d'Air Ontario, alors que le français faisait l'objet d'une demande importante à bord. Il a, par la suite, déposé une plainte au Commissariat aux langues officielles, qui a conclu dans son rapport d'enquête qu'Air Canada et sa filiale Air Ontario n'avaient pas rempli leurs obligations en vertu du paragraphe 10(2) de la *LPPCAC* et de la partie IV de la *LLO*.

M. Thibodeau a ensuite déposé un recours en Cour fédérale contre Air Canada et sa filiale, Air Canada Régional Inc., en vertu de l'article 77 de la *LLO*. Il demandait plusieurs réparations, incluant des dommages-intérêts, une lettre d'excuse d'Air Canada, une déclaration qu'Air Canada n'avait pas respecté ses obligations linguistiques, ainsi qu'une déclaration au sujet de la préséance des obligations linguistiques quasi constitutionnelles d'Air Canada sur les dispositions des conventions collectives régissant les relations employeur-employés.

Dans un jugement rendu le 24 août 2005, le juge Beaudry de la Cour fédérale a accueilli la demande de M. Thibodeau contre Air Canada.

>> 1. La nature de l'obligation : obligation de moyens ou obligation de résultat?

Le juge a conclu que l'obligation qui incombe à Air Canada en vertu de l'article 10 de la *LPPCAC* et de la partie IV de la *LLO* est une obligation de résultat et non de moyens comme le prétendait Air Canada. Afin d'en arriver à cette conclusion, il a effectué une analyse du sens courant des mots utilisés au paragraphe 10(2) de la *LPPCAC*⁹⁵, du contexte de la *LPPCAC* et de l'intention du législateur lors de l'adoption de la *LLO* et de la *LPPCAC*.

Selon le juge, le sens courant des termes utilisés à l'article 10 de la *LPPCAC* suggère que, en utilisant l'expression française « est tenue de veiller à », le législateur cherchait à traduire le sens de la version anglaise (« has the duty to ensure ») qui est un « libellé plus fort que le libellé de la version française »⁹⁶. Le juge a aussi écarté les prétentions d'Air Canada selon lesquelles il est nécessaire d'interpréter les dispositions de la *LPPCAC* à la lumière du *Règlement de l'aviation canadien*⁹⁷ qui, contrairement à la *LPPCAC*, prévoit manifestement une obligation de résultat. Le juge a précisé que toute interprétation de l'article 10 de la *LPPCAC* doit plutôt se faire à la lumière de la *LLO*, qui est la loi quasi constitutionnelle à laquelle la *LPPCAC* fait référence. Le juge Beaudry a ainsi confirmé que les articles 23 et 25 de la *LLO* imposent des obligations de résultat aux institutions visées.

Selon le juge, une obligation de résultat surgit là où un débiteur (en l'espèce, Air Canada) est tenu de fournir un résultat précis et déterminé :

[L']obligation de résultat suffit à faire présumer la faute du défendeur. Par conséquent, pour dégager sa responsabilité le défendeur doit démontrer que l'inexécution ou le préjudice résulte d'une force majeure. L'absence de faute n'est pas suffisante pour l'exonérer⁹⁸.

93 *Thibodeau*, supra note 6.

94 L.R., 1985, c. 35 (4^e suppl.).

95 Cette disposition prévoit que « la Société est tenue de veiller à ce que les services aériens, y compris les services connexes, offerts par ses filiales à leurs clients le soient, et à ce que ces clients puissent communiquer avec celles-ci relativement à ces services, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elle-même les services, elle serait tenue, au titre de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*, à une telle obligation ». (« if air services, including incidental services, are provided or made available by a subsidiary of the Corporation, the Corporation "has the duty to ensure" that any of the subsidiary's customers can communicate with the subsidiary in respect of those services, and obtain those services from the subsidiary, in either official language in any case where those services, if provided by the Corporation, would be required under Part IV of the *Official Languages Act* to be provided in either official language ».)

96 *Thibodeau*, supra note 6 au para. 38.

97 DORS/96-433.

98 *Thibodeau*, supra note 6 au para. 35.

La preuve au dossier a établi qu’Air Canada n’avait pas fourni les services en français le 14 août 2000 à bord du vol en question. Air Canada n’ayant pas fait la preuve qu’une force majeure l’avait empêchée de respecter son obligation statutaire, le juge a écarté ses prétentions à un dégagement de responsabilité pour les démarches qu’elle avait prises en vue de se conformer à la *LLO*. Ces démarches ont toutefois été jugées pertinentes pour déterminer la réparation à accorder.

>> 2. Les dispositions de la convention collective ont-elle primauté sur les obligations linguistiques?

En réponse aux prétentions d’Air Canada selon lesquelles ses filiales étaient liées par des dispositions des conventions collectives de leurs employés et donc incapables de se conformer à leurs obligations linguistiques, le juge a conclu que l’article 82 de la *LLO* prévoit que les parties I à IV de la *LLO* l’emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale, incluant le *Code canadien du travail*⁹⁹ (*CCT*). Ainsi, « [l]es conventions collectives qui découlent du *CCT* ne doivent pas être incompatibles avec la mise en œuvre de l’objet de la *LLO*. Si une incompatibilité se produit, la *LLO* l’emporte sur les dispositions de la convention collective »¹⁰⁰. À la lumière de ce principe, le juge a conclu qu’Air Canada doit prendre les dispositions nécessaires avec ses syndicats afin de respecter la *LLO*.

>> 3. L’admissibilité en preuve du rapport d’enquête du Commissariat aux langues officielles et de rapports du Comité mixte permanent des langues officielles

Les défendeurs ont soulevé de nombreuses questions reliées à l’admissibilité de la preuve déposée par le demandeur. En premier lieu, le juge a affirmé que des rapports du Comité mixte permanent des langues officielles pouvaient être admissibles en preuve pour aider le juge à déterminer la réparation appropriée dans la mesure où ils brossent un tableau des problèmes qui existaient au moment de leur rédaction. En deuxième lieu, le juge a statué qu’un affidavit déposé par un employé du Commissariat dans le cadre d’un autre recours (qui a fait l’objet d’un désistement) et sans

que les pièces jointes y soient attachées n’est pas admissible en preuve. En dernier lieu, le juge a réitéré, à l’instar des conclusions récentes de la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Forum des maires*¹⁰¹, que le rapport d’enquête du Commissariat est admissible en preuve, mais que les conclusions présentées dans le rapport ne lient pas le tribunal.

>> 4. Air Canada est-elle assujettie aux dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés?

Le demandeur a prétendu que la *Charte* s’applique aux activités d’Air Canada et à ses filiales. Étant donné que la loi constitutive d’Air Canada prévoit que la Société n’est pas un mandataire de Sa Majesté, qu’Air Canada était devenue une société privée, qu’elle n’exerçait pas une fonction gouvernementale et qu’elle n’exécutait pas une politique ou un programme du gouvernement, le juge a conclu qu’Air Canada et ses filiales n’étaient pas assujetties à la *Charte*.

>> 5. La réparation juste et convenable dans les circonstances

Dans une décision distincte¹⁰², le juge Beaudry s’est appuyé sur les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Doucet-Boudreau*¹⁰³ afin de déterminer la réparation juste et convenable dans les circonstances.

Pour ce qui est des ordonnances déclaratoires, il a jugé que celle du 24 août 2005 suffisait pour établir qu’Air Canada est assujettie à la *LLO*; qu’Air Canada n’avait pas respecté ses obligations linguistiques à l’égard de M. Thibodeau; que les conventions collectives dont Air Canada est signataire ne doivent pas être incompatibles avec la mise en œuvre de l’objet de la *LLO*; et que la *LLO* a préséance sur les conventions collectives lorsqu’il y a incompatibilité.

Quant à l’ordonnance mandatoire demandée par M. Thibodeau pour obliger Air Canada à prendre certaines mesures dans un délai de six mois pour se conformer à la *LLO*, le juge a estimé qu’une telle ordonnance n’était pas justifiée en l’espèce étant donné qu’aucune preuve de manquement systémique n’avait

99 L.R. 1985, c. L-2.

100 *Thibodeau*, *supra* note 6 au para. 97.

101 *Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d’inspection des aliments)(C.A.F.)*, [2004] 4 R.C.F. 276, 2004 CAF 263 au para. 21 [*Forum des maires*].

102 *Thibodeau c. Air Canada*, 2005 CF 1621 (1^{er} décembre 2005).

103 *Doucet-Boudreau*, *supra* note 18. Cette décision est rapportée dans le rapport *Droits linguistiques 2003-2004*, *supra* note 27.

été déposée. Le juge a également tenu compte que la gravité des manquements en l'espèce se distinguait des autres instances judiciaires où des ordonnances mandatoires avaient été accordées¹⁰⁴.

Le juge a conclu que la demande pour dommages-intérêts formulée par le demandeur avait été réglée dans les décisions faisant partie du processus de réclamation lors de la restructuration d'Air Canada devant la Cour supérieure de l'Ontario.

En ce qui a trait à la lettre d'excuses réclamée par le demandeur, le juge a déclaré qu'une telle lettre lui paraissait justifiée compte tenu des circonstances et de la persévérance dont M. Thibodeau a dû faire preuve pour faire reconnaître judiciairement le non-respect de ses droits linguistiques. Toutefois, il a jugé que les circonstances ne justifiaient pas l'affichage de cette lettre dans tous les comptoirs de service à la clientèle.

Le juge a refusé d'accorder des dépens au demandeur qui se représentait seul, n'avait pas demandé l'aide d'un avocat et n'était pas lui-même avocat. Cependant, il a jugé que le demandeur avait tout de même droit à une compensation pour le temps qu'il avait consacré à faire respecter ses droits linguistiques. Il a ainsi accordé à M. Thibodeau une somme d'argent pour couvrir les dépenses qu'il avait engagées pour comparaître devant la Cour ainsi que pour le dédommager pour la préparation des plaidoiries et l'étude des lois et de la jurisprudence soumise par lui et les autres parties.

Il est à noter que cette décision a été portée en appel par Air Canada et est présentement devant la Cour d'appel fédérale.

4.4 L'accès à des services de qualité égale

DesRochers c. Canada (Industrie)

Les décisions de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale¹⁰⁵ dans cette affaire soulèvent des questions d'interprétation et d'application de la partie IV de la *LLO*, plus particulièrement lorsqu'une institution a recours à une tierce partie pour assurer la prestation de son programme.

M. DesRochers est président du Centre d'avancement et de leadership en développement économique communautaire de la Huronie (CALDECH), un organisme sans but lucratif dont la mission est d'assurer une plus grande participation des francophones à l'économie locale. En 2000, M. DesRochers et CALDECH ont déposé une plainte au Commissariat aux langues officielles, alléguant qu'Industrie Canada n'offrait pas des services équivalents en français et en anglais dans le cadre du Programme de développement des collectivités. Ce programme, dont l'objectif est d'appuyer le développement économique en aidant les collectivités à mettre en valeur et à diversifier leur communauté, est mis en œuvre partout au Canada par l'entremise d'organismes sans but lucratif locaux appelés « sociétés d'aide au développement des collectivités » (SADC) qui sont financés par Industrie

Canada. Les SADC offrent des services de planification économique communautaire stratégique, d'appui aux petites et moyennes entreprises et d'accès à des capitaux. La SADC de Penetanguishene (Ontario), qui dessert la région où M. Desrochers et CALDECH sont installés, est connue sous le nom de Société d'aide au développement des collectivités de Simcoe Nord (la SADC de Simcoe Nord).

Dans son rapport d'enquête, le Commissariat aux langues officielles a conclu au bien-fondé de la plainte, étant donné que les services offerts par la SADC de Simcoe Nord à ses clients d'expression française étaient loin d'être, en nombre et en qualité, comparables à ceux qui étaient prodigués à ses clients anglophones. Le Commissariat a également déterminé qu'Industrie Canada avait failli à l'engagement du gouvernement fédéral énoncé à la partie VII de la *LLO* d'appuyer le développement de la communauté francophone de Simcoe Nord. Il a ainsi formulé quatre recommandations à l'intention d'Industrie Canada. Il a par la suite effectué un suivi pour assurer la mise en œuvre des recommandations et a constaté que la communauté francophone de Simcoe Nord ne recevait toujours pas des services équivalents dans le cadre du Programme de développement des collectivités.

104 Voir par exemple les affaires *Doucet c. Canada (C.F.)*, [2005] 1 R.C.F. 671, 2004 CF 1444; *Forum des maires*, *supra* note 101; *Lavigne c. Canada (Développement des ressources humaines)(Ire inst.)*, [1997] 1 C.F. 305.

105 *Desrochers c. Canada (Industrie) (C.F.)*, [2005] 4 R.C.F. 3, 2005 CF 987 [*Desrochers (C.F.)*]; *Desrochers c. Canada (Industrie)*, 2006 CAF 374 [*Desrochers (C.A.F.)*], autorisation de pourvoi à la C.S.C. demandée.

CALDECH a déposé un recours en Cour fédérale pour une déclaration de manquement aux parties IV et VII de la *LLO* et aux paragraphes 16(1) et 20(1) de la *Charte*, ainsi que des dommages-intérêts.

> La décision de la Cour fédérale

Le juge Harrington a rejeté la demande de CALDECH au motif que la preuve n'a pas démontré qu'il y avait eu un manquement à la partie IV de la *LLO*. À son avis, « la SADC de Simcoe Nord est capable de communiquer en français avec le public et elle fournit des services égaux »¹⁰⁶. Par conséquent, il n'a pas jugé nécessaire de se pencher sur la question de la réparation.

>> 1. L'interprétation de la *Loi sur les langues officielles*

D'entrée de jeu, le juge a déclaré que l'affaire ne concernait pas la partie VII, mais bien la partie IV de la *LLO*. Cette distinction était importante puisque les rapports d'enquête du commissaire aux langues officielles avaient traité des parties IV et VII.

Quant à la méthode d'interprétation applicable, le juge a indiqué que toutes les lois sont assujetties à la norme moderne de l'interprétation législative. Cependant, il a ajouté que le statut quasi constitutionnel de la *LLO* fait en sorte qu'elle doit être interprétée d'une manière qui tient compte, en particulier, des principes constitutionnels non écrits et du passé des minorités francophones et anglophones¹⁰⁷.

>> 2. L'application de la *Loi sur les langues officielles*

Le procureur général du Canada a fait valoir que la situation en cause ne relevait pas de l'application de la partie IV de la *LLO* puisque Industrie Canada n'offrait pas directement le service au public et ne traitait pas directement avec les bénéficiaires du Programme de développement des collectivités. Pour leur part, les demandeurs invoquaient l'article 25 de la *LLO*, qui impose notamment aux institutions fédérales l'obligation de veiller à ce que les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient dans les deux langues

officielles. C'est ainsi que le juge s'est penché sur le sens de l'expression « pour leur compte » employée à l'article 25 de la *LLO*.

Dans son analyse, le juge s'est appuyé sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Eldridge c. Colombie-Britannique*¹⁰⁸ où la Cour avait conclu que certains organismes privés pouvaient faire partie du « gouvernement » et être assujettis à la *Charte* lorsqu'ils exercent des pouvoirs qui leur sont délégués par le gouvernement ou encore lorsqu'ils sont responsables de la mise en œuvre de politiques gouvernementales. Au terme de son analyse, le juge a conclu que la SADC de Simcoe Nord « met en œuvre une politique ou un programme gouvernemental déterminé – le Programme de développement des collectivités ». Par conséquent, il a jugé qu'Industrie Canada avait l'obligation de s'assurer que des services équivalents étaient fournis par la SADC de Simcoe Nord dans les deux langues officielles, comme s'il les offrait lui-même.

Industrie Canada a prétendu s'être acquitté de sa responsabilité en suivant la politique du Conseil du Trésor sur les subventions et contributions¹⁰⁹. Le Ministère avait prévu, dans l'entente de financement, une clause linguistique portant sur la prestation de services et les communications dans les deux langues officielles. La Cour a jugé que cela ne pouvait remplacer ses obligations en vertu de la *LLO* :

Un droit constitutionnel ne peut être réduit à ce qui, au mieux, peut être décrit comme une stipulation contractuelle existant au bénéfice d'un tiers [...] En d'autres termes, une institution fédérale ne peut déroger par contrat à ses obligations en matière de langues officielles et à celles que lui impose la *Charte*¹¹⁰.

>> 3. Le droit de la minorité francophone de Simcoe Nord à des services de qualité égale

Afin d'évaluer si Industrie Canada s'était acquitté de ses obligations en vertu de l'article 25 de la *LLO*, le juge a examiné la situation factuelle qui prévalait au moment du dépôt du recours. Il a examiné trois incidents en particulier : le service

106 *Desrochers (C.F.)*, *ibid.* au para. 73.

107 *Ibid.* au para. 21.

108 *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624.

109 Politique du Conseil du Trésor sur les subventions et contributions – langues officielles (en ligne : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada <http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/OffLang/CHAP1_4_f.asp>).

110 *Desrochers (C.F.)*, *supra* note 105 au para. 42.

téléphonique, une rencontre avec la directrice générale et une série de petits déjeuners-causeries publics qui se sont tous déroulés en anglais seulement. Toutefois, il a constaté que la preuve était insuffisante pour conclure qu'il y avait eu violation de la partie IV de la *LLO* ou de la *Charte*.

>> **La décision de la Cour d'appel fédérale**

La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel de M. DesRochers et de CALDECH¹¹¹. Elle a infirmé la décision du juge de première instance pour avoir erré en évaluant la situation factuelle qui prévalait au moment du dépôt du recours en 2004 plutôt qu'au moment du dépôt de la plainte en 2000. Tout en concluant qu'Industrie Canada ne respectait pas ses obligations linguistiques en matière de service au moment du dépôt de la plainte, la Cour d'appel a néanmoins constaté que la situation avait depuis été corrigée et qu'il n'y avait pas lieu d'accorder les réparations demandées par les appelants.

>> **1. L'application de l'article 25 de la *Loi sur les langues officielles* à la SADC de Simcoe Nord**

Il s'agissait de déterminer si la SADC de Simcoe Nord agissait pour le compte d'Industrie Canada au sens de l'article 25 de la *LLO*. Sur ce point, la Cour a premièrement noté que l'expression « agir pour le compte de » signifie agir pour une personne ou au bénéfice de cette personne. Elle était aussi d'avis qu'un tiers n'avait pas besoin de l'autorisation préalable d'une institution fédérale pour agir en son nom : un tiers peut plutôt agir de concert ou en partenariat avec l'institution et exercer les pouvoirs qu'elle lui a délégués, sans avoir obtenu une autorisation au préalable. Elle a donc formulé le critère suivant pour déterminer si un tiers agit pour le compte d'une institution fédérale au sens de l'article 25 de la *LLO* :

[I]l s'agit de voir, selon les faits et les circonstances de l'espèce, si le tiers offre des services d'une institution fédérale ou d'un programme gouvernemental fédéral avec l'accréditation, l'accord, la confirmation, le consentement, l'acceptation ou l'approbation de celle-ci ou du gouvernement¹¹².

Examinant le cas en l'espèce, la Cour a jugé que le Programme de développement des collectivités relève d'Industrie Canada et que, par conséquent, la SADC de Simcoe Nord agit pour le compte du gouvernement dans son élaboration et sa mise en œuvre. Elle a rejeté l'argument des intimés selon lequel il ne s'agissait pas d'un programme gouvernemental et a conclu que l'institution offrait plus qu'un simple soutien financier à la SADC de Simcoe Nord. Pour en venir à cette conclusion, elle s'est appuyée sur le contrôle exercé par le Ministère, notamment sur la définition, la nature et le contenu du Programme; la manière de fournir les services; les politiques et les procédures de Simcoe Nord relativement au personnel; le fonctionnement du Fonds d'investissement; la prestation de ses services de conseil et d'aide aux petites entreprises; et l'administration générale du Programme. En conséquence, la Cour a jugé que les termes de l'entente conclue entre Industrie Canada et la SADC de Simcoe Nord démontraient que leurs relations allaient bien au-delà d'une simple contribution financière.

>> **2. Le principe de l'égalité réelle dans les communications avec le public et dans la prestation de services des institutions fédérales**

La Cour a jugé que le principe d'égalité « est une égalité au niveau de la communication avec les institutions fédérales ainsi qu'une égalité au niveau de la réception des services dans l'une ou l'autre langue »¹¹³. Cela signifie donc que les services doivent être offerts dans les deux langues officielles et que la communication doit aussi pouvoir se faire dans ces deux langues. La Cour a toutefois précisé qu'il s'agit d'un « accès linguistique égal » aux services de développement économique régional plutôt qu'un « accès à des services égaux » de développement économique¹¹⁴. Ainsi, elle a expliqué que la partie IV a pour but « d'aider les minorités de langue officielle à préserver et à promouvoir leur langue et leur identité culturelle en leur permettant d'accéder, dans la langue officielle de leur choix, aux services gouvernementaux offerts »¹¹⁵.

111 *Desrochers (C.A.F.)*, supra note 105.

112 *Ibid.* au para. 51.

113 *Ibid.* au para. 33.

114 *Ibid.*

115 *Ibid.* au para. 41.

La Cour a conclu que la partie IV de la *LLO* ne confère pas de droit à la minorité linguistique d'être consultée ou de participer à l'élaboration des programmes, quoiqu'elle ait ajouté que cela serait fortement désirable. Elle s'est dite d'accord avec l'argument que les institutions fédérales devraient, en établissant les services, tenir compte des besoins particuliers et de la réalité culturelle des communautés minoritaires. Cependant, cela ne constitue pas une exigence de la partie IV de la *LLO*. Tout au plus, cela pourrait constituer une exigence en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*¹¹⁶. La Cour a indiqué que la partie IV de la *LLO* prévoit simplement le droit de recevoir les services dans l'une ou l'autre langue officielle. Ce faisant, elle a distingué la cause en l'espèce de l'affaire *Beaulac*, où l'on avait fait mention « d'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles du Canada »¹¹⁷, sur la base que *Beaulac* portait sur le « droit absolu » d'un accusé à un procès dans sa langue¹¹⁸.

>> 3. La date d'examen des violations alléguées de la Loi sur les langues officielles

C'est sur ce point que la décision de la Cour d'appel diffère de la décision du juge Harrington en première instance. Tandis que ce dernier avait conclu que la date du dépôt de la poursuite en octobre 2004 était la date pertinente pour déterminer s'il y avait eu violation de la *LLO*, la Cour d'appel s'est plutôt fiée sur la décision dans l'affaire *Forum des maires*¹¹⁹, selon laquelle les faits pertinents pour déterminer s'il y avait eu violation de la *LLO* étaient ceux qui existaient au moment du dépôt de la plainte au Commissariat aux langues officielles, soit en mars 2000. La Cour d'appel a constaté que si le juge de première instance avait choisi cette date à titre de date pertinente pour l'examen des

violations de la *LLO*, il aurait accueilli le recours des appelants puisqu'il était clair qu'à ce moment les services offerts par la SADC de Simcoe Nord, au nom d'Industrie Canada, n'étaient pas dans les deux langues officielles.

>> 4. La réparation juste et convenable dans les circonstances et le droit aux dépens

À propos des réparations, la Cour d'appel a confirmé la conclusion du juge de première instance selon laquelle il n'y avait plus de manquement à la *LLO* à la date du dépôt du recours et lors de l'audition du recours, en raison des correctifs apportés aux services offerts par la SADC de Simcoe Nord. Le juge de première instance avait jugé qu'aucune des réparations demandées par les appelants ne leur était accessible, à l'exception des dépens, qu'il a choisi de ne pas leur accorder.

Toutefois, la Cour d'appel a conclu que les appelants devaient avoir droit aux dépens, étant donné que leur demande était bien fondée au moment du dépôt de la plainte au Commissariat aux langues officielles et qu'ils ont eu gain de cause sur la question de l'application de l'article 25 de la *LLO*.

Bref, la Cour a conclu que les services offerts par la SADC de Simcoe Nord l'étaient effectivement dans les deux langues officielles. Elle n'a pas retenu l'argument des appelants et de la partie intervenante selon lequel les services offerts devaient tenir compte des besoins particuliers de la communauté francophone afin de respecter la norme de l'égalité réelle.

Il est à noter qu'une demande en autorisation d'appel de cette décision a été déposée à la Cour suprême du Canada¹²⁰.

116 *Loi sur le ministère de l'Industrie*, L.C. 1995, ch. 1.

117 *Beaulac*, *supra* note 1 au para. 22.

118 *Desrochers (C.A.F.)*, *supra* note 105 au para. 39.

119 *Forum des maires*, *supra* note 101.

120 Dossier de la Cour 31815.

4.5 Les droits linguistiques dans les Territoires du Nord-Ouest

Fédération franco-ténoise c. Canada (Procureur général)

Dans cette affaire¹²¹, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest devait se prononcer sur la nature et l'étendue des obligations linguistiques du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) et du gouvernement du Canada dans les Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.).

La Fédération franco-ténoise, les Éditions franco-ténoises et d'autres ont déposé un recours devant la Cour suprême des T.N.-O. contre le GTNO et le gouvernement du Canada afin d'obtenir des dommages-intérêts généraux, spéciaux et punitifs ou exemplaires à cause du manque de services en français.

Le recours contre le GTNO visait à faire reconnaître que ses responsabilités linguistiques sont assujetties aux articles 16 et 20 de la *Charte*, en raison de son statut constitutionnel de subordonné ou de délégué du gouvernement du Canada. Il visait aussi à faire déclarer que le régime linguistique mis en place par le GTNO n'est pas équivalent au régime linguistique adopté par le gouvernement du Canada, ce qui constitue une violation des articles 16, 18 et 20 de la *Charte*.

Le recours contre le gouvernement du Canada visait à (1) faire reconnaître les responsabilités linguistiques du gouvernement du Canada dans les T.N.-O.; (2) à obtenir un jugement déclaratoire que le gouvernement du Canada a abdiqué sa responsabilité ultime d'assurer le niveau de communications et de services gouvernementaux offerts en français dans les T.N.-O. et a manqué à ses obligations conférées par les articles 16, 18 et 20 de la *Charte*, au principe non écrit du respect et de la protection des droits des minorités et, enfin, à son obligation conférée par l'article 41 de la *LLO*.

Dans sa défense, le GTNO niait toute faute et accusation de mauvaise foi. Il prétendait aussi qu'il n'avait pas à se conformer aux articles 16 à 20 de la *Charte* et niait agir en contravention de celle-ci.

Pour sa part, le gouvernement du Canada a fait valoir que le GTNO est un gouvernement « responsable, autonome et distinct du gouvernement fédéral » dont le statut se rapproche de

celui d'une province. Par conséquent, le gouvernement du Canada soutenait qu'il s'était entièrement acquitté de ses obligations à l'endroit de la minorité francophone en signant des ententes avec le GTNO afin d'assurer le financement continu de la prestation des services en français. Selon lui, le GTNO devait assumer ses propres obligations à cet égard.

Le procès a eu lieu à Yellowknife à l'automne 2005. La Cour a entendu 51 témoins lors des 33 jours de procès. Le juge Moreau a rendu son jugement au printemps 2006. Essentiellement, elle a conclu que le GTNO n'avait pas respecté ses obligations en vertu de la loi linguistique territoriale. Elle a donc déterminé qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur l'application de la *Charte* au GTNO et elle a rejeté le recours des demandeurs contre le gouvernement du Canada.

>> 1. Le contexte historique et politique de la *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest

Après avoir examiné le contexte historique des droits linguistiques dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour a noté que la *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest¹²² (*LLO* des T.N.-O.) « relève d'un compromis politique délicat » pour les raisons suivantes¹²³ :

- (i) Elle a été adoptée pour résoudre l'incertitude entourant le statut du bilinguisme officiel dans les T.N.-O.;
- (ii) Son historique prouve l'engagement du gouvernement fédéral à promouvoir le respect des droits linguistiques officiels dans l'ensemble du pays;
- (iii) Par son enchâssement, ses dispositions ont été mises à l'abri de tentatives de révocation unilatérales d'une majorité de l'Assemblée législative des T.N.-O.;
- (iv) Son adoption répondait aux préoccupations locales quant à l'autonomie législative des T.N.-O.;
- (v) Elle représentait pour les T.N.-O. une occasion de réaliser la préservation et la promotion des langues autochtones par le truchement de mesures législatives territoriales et d'un engagement financier fédéral.

121 *FFT*, *supra* note 3.

122 *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest, L.R.T.N.-O. 1988, ch. O-1(*LLO* des T.N.-O.).

123 *FFT*, *supra* note 3 au para. 94.

La Cour a poursuivi avec une analyse du contexte démographique, géographique et social de la *LLO* des T.N.-O., ainsi que de son contexte philosophique et juridique. C'est en tenant compte de tous ces facteurs qu'elle a repris les principes clés de l'interprétation des droits linguistiques.

>> 2. Les principes d'interprétation appliqués par la Cour

Dans son analyse, la Cour a observé la similitude entre les dispositions de la *LLO* des T.N.-O. et les dispositions correspondantes de la *Charte*, ainsi que la nature fondamentale des droits linguistiques qu'elle protège. Ayant constaté que la *LLO* des T.N.-O. « fait partie de la catégorie privilégiée des lois dites quasi constitutionnelles »¹²⁴, la juge Moreau a énoncé les principes qui doivent guider l'analyse de cette loi :

Je suis d'avis que la *LLO* des T.N.-O. doit être interprétée de façon à reconnaître :

(i) les principes sous-entendus de la Constitution, en particulier le fédéralisme et la protection des minorités;

(ii) son objet réparateur, à la lumière du contexte historique d'unilinguisme institutionnel qui a persisté pendant plus de soixante-dix ans aux T.N.-O. et à la lumière du programme fédéral de bilinguisme à l'échelle nationale reflété dans les dispositions linguistiques de la *Charte*;

(iii) les prescriptions du paragraphe 25 de l'arrêt *Beaulac* voulant que les droits linguistiques soient interprétés « dans tous les cas en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle du Canada » et à la lumière de l'importance des droits linguistiques « comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent »¹²⁵.

>> 3. La nature des obligations de la *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest

Une autre question soulevée lors du procès était celle de la nature des obligations gouvernementales en matière de langues officielles. La Cour a retenu l'argument présenté par le commissaire aux langues officielles, selon lequel les obligations qui découlent de la *LLO* des T.N.-O. sont des obligations de

résultat, c'est-à-dire l'obligation d'atteindre un résultat précis, soit l'égalité réelle de statut et d'usage de la langue concernée. Elle en est venue à cette conclusion en tenant compte de plusieurs facteurs, dont la nature quasi constitutionnelle des droits garantis par la *LLO* des T.N.-O., la méthode moderne d'interprétation des droits linguistiques, la nécessité d'une prise de mesures positives de la part du gouvernement pour donner effet à ces droits ainsi que le principe d'égalité qui sous-tend les dispositions de la *LLO* des T.N.-O. Ce faisant, la Cour a rejeté l'argument des défendeurs des T.N.-O., qui soutenaient que la norme qui leur est imposée en matière de prestation de services et de communications en français « est celle de la bonne foi et de ce qui est raisonnable »¹²⁶.

Quoique les défendeurs disposaient d'une marge de manœuvre quant au choix des moyens à prendre pour remplir leurs obligations de résultat, la Cour a indiqué que, pour se conformer à ces obligations, ils devaient satisfaire aux exigences de l'égalité réelle. Par conséquent, afin de démontrer qu'il a rempli ses obligations sous le régime de la *LLO* des T.N.-O., le GTNO ne pouvait simplement démontrer qu'il avait agi de bonne foi ou qu'il avait pris des mesures raisonnables.

>> 4. L'évaluation des allégations et des violations établies par la preuve

Après avoir examiné les nombreuses allégations des demandeurs ainsi que la preuve présentée à l'appui, la juge Moreau a noté que les violations établies par la preuve n'étaient pas des cas isolés ou exceptionnels. Elle a plutôt indiqué « l'existence d'un problème sérieux et répandu dans les T.N.-O. dans la mise en œuvre des droits en question »¹²⁷. À la lumière de la nature, de la diversité et de la gravité des violations établies par la preuve, la Cour a conclu à la présence d'un problème de mise en œuvre des droits linguistiques dans les T.N.-O., un problème qui, selon elle, ne pouvait être résolu par des mesures de redressement isolées ne visant que les cas précis allégués.

>> 5. L'offre active à titre de composante inhérente du droit aux services et aux communications dans sa langue

L'un des points en litige lors du procès consistait à savoir si le GTNO avait une obligation d'offrir activement ses services dans les deux langues officielles puisque la *LLO* des T.N.-O.

124 *Ibid.* au para. 132.

125 *Ibid.*

126 *Ibid.* au para. 144.

127 *Ibid.* au para. 784.

ne contient aucune disposition à cet égard. Notant les principes d'interprétation applicables, entre autres celui de l'égalité réelle, et s'appuyant sur l'affaire *Beaulac*, la Cour a estimé « qu'une obligation linguistique comprend une obligation de fournir les moyens pour se prévaloir du droit linguistique »¹²⁸. Selon la juge, l'offre active était l'un de ces moyens. Ainsi, pour que le droit d'employer la langue officielle de son choix en communiquant avec le siège ou l'administration centrale des institutions gouvernementales puisse recevoir sa pleine portée, il faut offrir aux citoyens un choix réel entre le français et l'anglais.

>> 6. Des violations d'origine territoriale

Rappelons que les demandeurs avaient intenté le recours contre le GTNO ainsi que le gouvernement fédéral. La Cour a toutefois déterminé que seuls les manquements du gouvernement territorial étaient à la source des violations établies par la preuve. Ces violations découlaient non pas de la *LLO* des T.N.-O., mais plutôt de la mauvaise compréhension des droits linguistiques de la part des personnes chargées de la mise en œuvre de la *LLO* des T.N.-O. ainsi que de l'absence d'un plan global de mise en œuvre et d'un processus régulier et bien établi de contrôle des services.

En ce qui concerne le recours des demandeurs contre le procureur général du Canada, la Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire à son avis d'examiner l'application des dispositions linguistiques de la *Charte* au GTNO et a rejeté le recours contre le gouvernement du Canada.

>> 7. La réparation convenable et juste eu égard aux circonstances

La Cour a conclu que les manquements allégués n'étaient pas des cas isolés, mais représentaient plutôt des exemples de manquements systémiques. Cette conclusion sous-tendait les ordonnances de réparation rendues par la Cour. Tel que

nous l'avons mentionné, elle était d'avis que les manquements constatés découlaient principalement du refus persistant du GTNO d'adopter un plan global de mise en œuvre et de centraliser l'application de la *LLO* des T.N.-O.

Pour justifier l'éventail des mesures réparatrices octroyées, la Cour a indiqué que la prise de mesures correctrices positives était nécessaire au maintien et à l'épanouissement des communautés de langue officielle. Elle a déclaré que les organes judiciaire et exécutif devront entamer un dialogue, « le tribunal relevant certains éléments de solution tout en accordant à l'exécutif la souplesse nécessaire pour élaborer des solutions appropriées »¹²⁹.

La Cour a donc rendu quatre ordonnances déclaratoires, notamment en ce qui concerne les communications et la prestation de services en français par les institutions gouvernementales et le Commissariat aux langues des T.N.-O., la publication des comptes rendus des débats en français, ainsi que la langue des offres d'emploi et des appels d'offre qui émanent du GTNO et de certains autres organismes publics.

La Cour a également rendu six ordonnances mandatoires, obligeant notamment le GTNO à remplir un rôle de surveillance quant à la mise en œuvre de la *LLO* des T.N.-O. et à l'élaboration d'un plan global de mise en œuvre des obligations relatives à la langue des communications et de la prestation de services par les institutions gouvernementales. De plus, la Cour a reconnu l'importance de la participation de la communauté francophone au processus de planification et a affirmé que cette collaboration permettrait au GTNO de mieux s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la *LLO* des T.N.-O.

Il est à noter que le GTNO fait appel de cette décision devant la Cour d'appel des T.N.-O. Les demandeurs ont également porté appel de la décision rejetant le recours à l'égard du gouvernement du Canada.

128 *Ibid.* au para. 693.

129 *Ibid.* au para. 883.

4.6 La langue des avis d'infraction de la Ville de Winnipeg

R. c. Rémillard

La Cour provinciale du Manitoba s'est penchée sur l'étendue des obligations de la Ville de Winnipeg d'envoyer des avis d'infraction bilingues.

Les accusés ont reçu des avis d'infraction pour excès de vitesse à Winnipeg par l'entremise d'un système de saisie d'images. Ils ont contesté la validité des avis d'infraction puisque les renseignements relatifs aux infractions rédigés dans les formulaires bilingues étaient en anglais seulement ce qui, selon eux, était contraire à la partie 9 de la *Charte de la Ville de Winnipeg*¹³⁰ (*Charte de Winnipeg*) et au règlement municipal no 8154/2002 (règlement). Il s'agissait donc de déterminer en premier lieu si les avis d'infraction envoyés aux accusés respectaient les obligations linguistiques de la Ville de Winnipeg et, en deuxième lieu, si cette dernière avait pris toutes les mesures raisonnables afin de respecter ses obligations linguistiques. La Cour a conclu en faveur des accusés : elle a jugé que la Ville avait l'obligation de fournir des documents et des avis intégralement bilingues aux résidents du secteur Riel¹³¹ et qu'elle n'avait pas pris les mesures nécessaires dans les circonstances pour remplir ses obligations.

>> 1. L'interprétation du cadre législatif

La Cour a premièrement rappelé la méthode moderne d'interprétation selon laquelle les termes d'une loi doivent être lus « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »¹³². Elle s'est ensuite penchée sur les principes d'interprétation des droits linguistiques énoncés par la Cour suprême dans l'affaire *Beaulac*¹³³, pour constater que l'interprétation « doit non seulement tenir compte du concept de l'égalité réelle, mais elle doit également être compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »¹³⁴.

>> 2. L'étendue des obligations linguistiques de la Ville de Winnipeg

Afin de déterminer les obligations linguistiques de la Ville, le juge Joyal a examiné à tour de rôle la partie 9 de la *Charte de Winnipeg* et le règlement. La *Charte de Winnipeg* prévoit l'envoi de documents et d'avis bilingues par la Ville aux résidents du district de Riel¹³⁵. Elle prévoit en outre l'obligation pour la Ville de maintenir en vigueur en tout temps un règlement municipal pour la mise en application de la partie 9 de la *Charte de Winnipeg*, qui comporte une annexe précisant la date à compter de laquelle chaque service décrit dans le règlement sera fourni dans les deux langues officielles à un bureau également désigné dans le règlement¹³⁶.

Quant au règlement, la Cour a constaté que deux de ses objectifs principaux prévoient la normalisation de la prestation des services municipaux en français aux résidents du secteur Riel. À la lumière du principe de l'égalité réelle, la normalisation fait en sorte que les résidents de la zone désignée « ont droit à des services non seulement prévisibles et normalisés, mais également à des services qui [...] ne puissent être différenciés de ceux que reçoivent les résidents anglophones »¹³⁷. Bref, la Cour était d'avis que les résidents de Riel avaient droit à des services en français aussi accessibles et de même qualité que ceux qui sont offerts en anglais. À la suite de l'examen des faits, elle a conclu que, en ne fournissant pas aux accusés un avis d'infraction intégralement traduit, la Ville offrait à ses résidents francophones un service inférieur, sur le plan tant de la qualité que de l'accessibilité.

En réponse à l'argument de la Couronne, selon lequel l'obligation de fournir des documents intégralement bilingues pourrait empiéter sur le droit d'un agent de la paix de produire sous serment les avis d'infraction ou les autres dénonciations dans la langue officielle de son choix, la Cour a noté que les agents de la paix sont libres de rédiger et de faire assermenter les documents dans la langue de leur choix, quitte à ce que

130 *Charte de la Ville de Winnipeg*, L.M. 2002, c. 39.

131 Quartier administratif de la ville de Winnipeg où le règlement s'applique.

132 *R. c. Rémillard*, [2005] M.J. No. 212 (QL) au para. 39 [*Rémillard*].

133 *Beaulac*, *supra* note 1.

134 *Rémillard*, *supra* note 132 au para. 42.

135 *Charte de la Ville de Winnipeg*, *supra* note 130, para. 456(1). Aux termes du paragraphe 451(1), la « zone désignée » est celle du district de Riel, où habitent tous les accusés dans cette affaire.

136 *Ibid.* para. 460(1).

137 *Rémillard*, *supra* note 132 au para. 58.

ces documents soient traduits par la suite. La création d'un document bilingue par voie de traduction ne porte pas atteinte au droit de l'agent d'utiliser la langue officielle de son choix.

Ce faisant, la Cour a conclu que les avis d'infraction envoyés aux accusés ne respectaient pas l'obligation de la Ville d'envoyer aux résidents de Riel des documents et des avis intégralement bilingues.

>> 3. Les mesures prises par la Ville pour respecter ses obligations linguistiques

Aux termes du paragraphe 452(3) de la *Charte de Winnipeg*, les obligations linguistiques de la Ville sont assujetties « aux limites raisonnables et nécessaires imposées par les circonstances si la ville a pris toutes les mesures voulues pour se conformer à la présente partie ». Tout en invoquant cette disposition, la Couronne a maintenu qu'elle avait fait des efforts considérables pour traduire les avis d'infraction. Cependant, en examinant la preuve, le juge a noté que la Couronne n'a pas justifié son utilisation du système actuel, qui ne lui permet pas de fournir des documents intégralement bilingues et n'a pas démontré l'impossibilité ou la difficulté de changer de système. En outre, la preuve n'a pas été faite que des mesures avaient été prises pour mieux coordonner les services provinciaux et les initiatives de la Ville dans le

but d'offrir des documents bilingues. Conséquemment, la Cour est arrivée à la conclusion que la Ville n'avait pas déployé tous les efforts nécessaires dans les circonstances pour respecter ses obligations linguistiques, ajoutant que les mesures à prendre n'étaient pas déraisonnables.

>> 4. La compétence de la Cour d'accorder réparation

Sur ce point, la Cour a accueilli l'argument des accusés selon lequel elle avait compétence pour accorder réparation. Le fait d'avoir inclus le paragraphe 452(3) dans la *Charte de Winnipeg* démontrait que la Ville pourrait être appelée à défendre le caractère raisonnable des efforts qu'elle a entrepris pour remplir ses obligations linguistiques. Ainsi, contrairement à ce que prétendait la Couronne, le dépôt d'une plainte auprès de l'ombudsman n'est pas le seul recours possible lors d'allégations d'inobservation par la Ville de la *Charte de Winnipeg* ou de ses règlements.

Étant donné que la Ville a manqué à son obligation de fournir des avis d'infraction intégralement bilingues, la Cour a jugé que ces derniers contenaient un vice de forme. Conséquemment, le juge Joyal a annulé les avis d'infraction et a rejeté les poursuites contre les accusés.

Cette décision est présentement en appel devant la Cour d'appel du Manitoba.

4.7 Le bilinguisme à la Ville d'Ottawa

Canadians for Language Fairness c. Ottawa (Ville)

Dans cette affaire¹³⁸, la cour supérieure de l'Ontario s'est penchée sur la légalité et la constitutionnalité de la politique et d'un règlement de la Ville d'Ottawa en matière de bilinguisme.

La requérante, Canadians for Language Fairness, contestait la légalité et la constitutionnalité du règlement municipal 2001-170 (règlement) adopté par la Ville d'Ottawa ainsi que de la politique de bilinguisme de la Ville d'Ottawa (politique). Elle cherchait à obtenir une déclaration que le règlement et la politique sont *ultra vires*, c'est-à-dire qu'ils outrepassent les pouvoirs de la Ville, et que le règlement est contraire à la liberté d'expression garantie au paragraphe 2b) de la *Charte*.

Aux termes du règlement, les citoyens d'Ottawa ont le droit de communiquer avec la Ville et d'en recevoir des services dans la langue officielle de leur choix en conformité avec la politique. Pour sa part, la politique prévoit, entre autres, que les membres des unités de travail municipales qui offrent un service aux employés ou au public sont capables de communiquer dans les deux langues officielles en tout temps. Cela exige, entre autres, que les postes de haute direction soient désignés bilingues.

Devant la Cour supérieure de l'Ontario, la requérante prétendait que la *Loi sur les services en français*¹³⁹ (LSF) de l'Ontario n'habilitait pas la Ville d'Ottawa à adopter le règlement. Elle prétendait également que la Ville avait excédé la compétence

138 *Canadians for Languages Fairness v. Ottawa (City)*, [2006] O.J. No 3970 (QL) [*Canadians for Language Fairness*].

139 *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, c. F.32.

que lui accordait la *LSF* en adoptant une politique qui exige que tous les gestionnaires municipaux soient bilingues. De plus, la requérante soutenait que le règlement et la politique « sont discriminatoires [...] et permettent de désigner arbitrairement comme bilingues plusieurs postes de la Ville, sans égard aux droits de la majorité »¹⁴⁰. À son avis, le processus de désignation de postes bilingues était injuste.

Pour sa part, la Ville d'Ottawa faisait valoir que le règlement et la politique étaient valides, puisqu'ils avaient été adoptés dans les limites de ses pouvoirs et étaient autorisés par diverses lois. Elle s'appuyait également sur plusieurs éléments de preuve, sur des principes de droits linguistiques et sur l'historique du bilinguisme à Ottawa pour faire valoir que les mesures prises étaient valides et justes.

Dans son jugement, la Cour a maintenu la validité du règlement et de la politique de la Ville d'Ottawa. Ce faisant, elle a rejeté la demande de la requérante.

>> 1. La légalité du règlement et de la politique de bilinguisme de la Ville d'Ottawa

(i) Les limites du pouvoir conféré à la Ville d'Ottawa

Sur ce point, la Cour a examiné la jurisprudence invoquée par la requérante pour conclure que la Ville d'Ottawa avait agi dans les limites du pouvoir que lui confère la province. Se basant sur les articles 8 et 9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*¹⁴¹, elle a tenu compte de l'approche moderne d'interprétation que la Cour suprême du Canada a appliquée aux pouvoirs municipaux. En vertu de cette approche, les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les provinces ont pour but de leur accorder une certaine souplesse dans la réalisation des objets de leur loi habilitante¹⁴². La Cour a souligné que l'une des caractéristiques fondamentales de l'octroi de ces pouvoirs repose sur la capacité des municipalités de développer des politiques qui fournissent les détails sur la façon dont les services seront offerts et dont leurs employés travaillent dans les deux langues officielles.

(ii) Les statistiques

La requérante contestait également la définition de « francophone » utilisée par la Ville au motif que cette définition exagère le nombre de francophones qui y habitent. La Cour était plutôt en désaccord avec la méthode de calcul utilisée par la requérante ainsi qu'avec son argument que les anglophones unilingues étaient désavantagés par cette politique. Le juge Métivier a également souligné que la politique permet de nommer une personne unilingue, sur le principe du mérite, à un des postes désignés bilingues. D'ailleurs, elle a noté que l'application de la politique n'avait pas empêché des anglophones unilingues d'être nommés à des postes de haute direction.

La Cour a rappelé que la protection des droits des minorités, y compris la protection de la langue et de la culture françaises, était l'un des principaux objectifs de la Confédération.

Invoquant le principe non écrit du respect et de la protection des droits des minorités, elle a affirmé qu'il ne faudrait pas que la majorité puisse déterminer les méthodes à utiliser pour protéger les droits de la minorité.

(iii) L'objet de la *Loi sur les services en français*

Examinant ensuite l'argument de la requérante selon lequel le règlement et la politique dépassaient l'objet de la *LSF*, la juge Métivier a effectué un rapide survol des principes d'interprétation des droits linguistiques. S'appuyant sur la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Lalonde*¹⁴³, elle a conclu que « l'objet de la *LSF* est d'encourager l'usage du français et de l'anglais et de promouvoir l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais tout en offrant des services en français et, ce faisant, en protégeant les droits de la minorité francophone en Ontario »¹⁴⁴. Elle a ajouté que le règlement répond à cet objet.

(iv) La langue à titre de compétence professionnelle

La juge a confirmé que la compétence linguistique qui était requise pour les postes désignés bilingues n'était que l'une des compétences nécessaires pour exécuter des tâches professionnelles. Conformément à la politique, les services fournis par la Ville à divers emplacements varieraient, les désignations seront différentes selon les postes et ces désignations reflèteront la diversité des besoins. En somme,

140 *Canadians for Languages Fairness*, supra note 138 au para. 29.

141 *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, c. 25.

142 *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, [2004] 1 R.C.S. 485, 2004 CSC 19.

143 *Lalonde*, supra note 4.

144 *Canadians for Languages Fairness*, supra note 138 au para. 92.

elle a conclu que le processus de désignation s'appuyait sur les besoins réels de chaque poste. Ainsi, les aptitudes linguistiques constituent une partie intégrante des aptitudes requises pour occuper chaque poste.

La juge a souligné que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour protéger les employés unilingues en ne désignant que certains postes bilingues et en appliquant le principe du mérite, afin que le meilleur candidat puisse accéder au poste à condition d'apprendre l'autre langue officielle. Cette condition, a-t-elle expliqué, est « une contrainte raisonnable dans les circonstances »¹⁴⁵.

>> 2. La constitutionnalité du règlement et de la politique

La requérante a également fait valoir devant la Cour que le règlement et la politique portaient atteinte à la liberté d'expression des unilingues anglophones et étaient discriminatoires. Rejetant cette prétention, la Cour a noté qu'aucune preuve n'avait été avancée à l'appui de cette proposition, à l'exception des données du recensement qui indiquaient que les anglophones représentent la majorité de la population de la ville. Constatant que le règlement et la politique avaient été mis en place pour respecter les droits linguistiques des citoyens de la ville et que les mesures nécessaires avaient également été prises pour protéger les employés unilingues, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation de la *Charte*. Elle a donc confirmé la constitutionnalité des mesures contestées.

145 *Ibid.* au para. 105.

5. LES RECOURS PRÉVUS PAR LA LÉGISLATION FÉDÉRALE ET PROVINCIALE SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Il existe plusieurs moyens de se présenter devant les tribunaux afin d'assurer que les institutions gouvernementales respectent les obligations linguistiques qui leur incombent en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*) et de plusieurs lois et règlements. Le paragraphe 24(1) de la *Charte* ainsi que certaines dispositions de lois fédérales et provinciales prévoient un droit de recours aux personnes qui estiment que leurs droits linguistiques n'ont pas été respectés. Il est également possible, dans certaines circonstances, de demander à un tribunal de faire le contrôle judiciaire d'une décision ministérielle ou gouvernementale lorsqu'elle porte atteinte aux droits linguistiques des minorités de langue officielle. Autant les recours en justice que les demandes de contrôle judiciaire se sont avérés efficaces dans la mise en œuvre des droits linguistiques.

Les décisions rendues pendant la période couverte par le présent rapport s'intéressent principalement aux recours accessibles en vertu de la *Loi sur les langues officielles* (LLO) du Canada et de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick (LLO du N.-B.).

À l'échelon fédéral, la LLO prévoit un droit de recours pour toute personne qui a saisi le commissaire aux langues officielles d'une plainte visant certaines dispositions et parties de la

LLO¹⁴⁶. Ce recours cherche à vérifier le bien-fondé de la plainte déposée auprès du commissaire et à assurer une réparation convenable et juste dans les circonstances¹⁴⁷. Un recours peut ainsi être pris contre une institution fédérale, soit par un plaignant qui a déposé une plainte auprès du commissaire aux langues officielles, soit par le commissaire avec le consentement du plaignant. Si la Cour estime que l'institution fédérale ne s'est pas conformée à la LLO, elle peut accorder la réparation qu'elle estime convenable et juste dans les circonstances. Une décision analysée dans le présent rapport examine la possibilité d'intenter un recours en vertu de la partie X de la LLO lorsque les plaignants adhèrent à une convention collective.

Au Nouveau-Brunswick, la LLO du N.-B. de 2002 prévoit un recours devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour toute personne qui a porté plainte auprès du commissaire aux langues officielles de la province et qui n'est pas satisfaite des conclusions de l'enquête. Une décision rendue au cours de la période couverte par le présent rapport traite de la possibilité d'intenter un recours en vertu de la LLO du N.-B. sans avoir préalablement déposé une plainte auprès du commissaire aux langues officielles de la province.

5.1 Le recours en vertu de la partie X de la *Loi sur les langues officielles* du Canada en présence d'une convention collective

Norton c. VIA Rail Canada Inc.

Cette décision¹⁴⁸ porte sur les recours offerts en vertu de la LLO lorsque le litige touche des questions linguistiques dans un contexte de relations de travail régies par une convention collective.

Les appelants faisaient partie d'un groupe de 39 employés de VIA Rail Inc. (VIA) ayant déposé des plaintes auprès du commissaire aux langues officielles. Leurs plaintes soulevaient

des questions relatives à l'incidence de la politique linguistique de VIA sur leurs possibilités d'avancement et d'embauche à temps plein dans l'Ouest du pays.

Les appelants contestaient notamment l'exigence de bilinguisme imposée par VIA pour certains postes désignés bilingues. Le Commissariat aux langues officielles a enquêté et a fait un rapport qui concluait au bien-fondé de certains aspects des 39 plaintes.

146 LLO, art. 77. Le recours judiciaire peut être déposé devant la Cour fédérale pour assurer le respect des articles 4 à 7 et 10 à 13 ou 91 ainsi que les parties IV, V ou VII de la LLO.

147 *Forum des maires*, supra note 101, au para. 17.

148 *Norton c. VIA Rail Canada Inc.*, 2005 CAF 205, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2005] S.C.C.A. No. 360.

Quelques employés qui avaient porté plainte au Commissariat aux langues officielles ont déposé des demandes en Cour fédérale visant à obtenir une ordonnance obligeant VIA à mettre en œuvre les recommandations du rapport d'enquête.

VIA s'est opposée à la requête des plaignants, alléguant que la Cour fédérale n'était pas habilitée à entendre les demandes pour deux raisons : (1) la Cour fédérale n'avait pas compétence pour obliger VIA à mettre en œuvre les recommandations du commissaire puisque celles-ci n'entraînent pas d'obligation juridique; (2) le litige relevait de la compétence exclusive de l'arbitre de grief en vertu de la convention collective.

Dans un premier temps, un protonotaire de la Cour fédérale a donné raison à VIA et a rendu une ordonnance rejetant les requêtes des appelants. En appel devant la Cour fédérale, le juge a également accepté les arguments de VIA. Les appelants ont alors interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale qui a accueilli leur appel.

>> 1. Le refus de mettre fin au recours

Selon la majorité des juges de la Cour d'appel fédérale, il ne s'agissait pas, dans cette affaire, de circonstances justifiant que la Cour utilise son pouvoir discrétionnaire pour rejeter

les demandes qui lui étaient soumises avant la tenue d'une audience. Selon le critère développé précédemment par la Cour d'appel fédérale, une telle ordonnance ne devrait être rendue que dans des cas très exceptionnels où la demande « est manifestement irréguli[ère] au point de n'avoir aucune chance d'être accueilli[e] »¹⁴⁹. En l'espèce, la Cour n'était pas entièrement convaincue que la demande des plaignants était manifestement vouée à l'échec et a conclu qu'il appartiendrait au juge qui entendrait le litige d'en évaluer le bien-fondé. Par exemple, avant de déterminer si une réparation est appropriée, il faudrait peut-être trancher devant la justice si la convention collective exclut toute possibilité de recours en vertu de l'article 77 de la *LLO*. Ainsi, la majorité de la Cour d'appel a conclu qu'il ne convenait pas d'exclure un débat sur les questions en litige sans d'abord tenir une audience. Elle a ainsi rejeté la requête de VIA visant à obtenir la radiation des demandes qui, selon elle, n'auraient pas dû être rejetée sommairement par la Cour fédérale.

VIA a déposé une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada qui l'a rejetée. Les questions procédurales maintenant réglées, les plaignants peuvent poursuivre leurs requêtes initiales devant la Cour fédérale.

5.2 Le recours en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick

Caraquet (Ville) c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et du Mieux-être)

Dans cette affaire¹⁵⁰, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick s'est prononcée sur la procédure à suivre pour déposer un recours pour manquement à la *LLO* du N.-B.

Les requérants contestaient une décision du ministre de la Santé et du Mieux-être du Nouveau-Brunswick de fermer l'Hôpital de l'Enfant-Jésus de Caraquet pour le transformer en centre de santé communautaire. En vertu de la *Loi sur les régies régionales de la santé*¹⁵¹ (*LRRS*), cet hôpital était désigné de langue française. La décision du ministre prévoyait que les services de chirurgie et d'obstétrique de Caraquet

seraient transférés à l'Hôpital régional Chaleur de Bathurst, désigné bilingue en vertu de la *LRRS*, alors que les services d'urgence seraient transférés à l'Hôpital de Tracadie-Sheila, désigné de langue française.

À la suite de la décision du ministre, les demandeurs ont déposé une requête en révision judiciaire auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ainsi qu'une plainte auprès du commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick. Les demandeurs soutenaient que la décision ministérielle n'était pas conforme aux dispositions de la *Charte*, aux principes constitutionnels non écrits du respect et de la protection des droits des minorités, à la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques*

149 *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.* (C.A.), [1995] 1 C.F. 588 à la p. 600.

150 *Caraquet (Ville) c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Santé et du Mieux-être)*, [2005] A.N.B. no 136 (QL), 2005 NBCA 34.

151 *Loi sur les régies régionales de la santé*, L.N.B. 2002, c. R-5.05

*officielles au Nouveau-Brunswick*¹⁵² et à la *LLO* du N.-B. Le commissaire a refusé de se saisir de la plainte, l'affaire étant déjà devant les tribunaux.

La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a rejeté l'action des demandeurs¹⁵³ au motif qu'ils n'avaient pas suivi la procédure prévue par la *LLO* du N.-B. S'appuyant sur la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Charlebois*¹⁵⁴, elle a indiqué que la procédure prévue par l'article 43 de la *LLO* du N.-B., qui concerne les plaintes et les enquêtes, exige qu'un plaignant dépose d'abord une plainte auprès du commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick. Ensuite, si le plaignant n'est pas satisfait des conclusions du commissaire, il peut former un recours devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 43(18) de la *LLO* du N.-B. La Cour a donc rejeté la demande des demandeurs, qui ont fait appel de cette décision en Cour d'appel.

L'appel a été accueilli par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, qui a jugé qu'il relevait de la compétence de la Cour du Banc de la Reine de se saisir du recours des appelants. Elle a conclu que ni l'article 43 de la *LLO* du N.-B. ni la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Charlebois*¹⁵⁵ ne pouvaient servir à rejeter le recours puisque (1) les revendications des appelants s'appuyaient non seulement sur la *LLO* du N.-B.,

mais aussi sur la *Charte* et des principes constitutionnels non écrits; (2) même s'ils n'avaient invoqué que la *LLO* du N.-B., le paragraphe 43(20) précise que l'article 43 « ne porte atteinte à aucun droit ». Par cette disposition, la Cour a constaté que les recours prévus par l'article 43 ne sont pas uniques ou exclusifs et qu'il est possible d'intenter un recours sans avoir préalablement déposé une plainte auprès du Bureau du commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick.

Ce faisant, la Cour d'appel a maintenu le recours des appelants et a permis que l'affaire soit entendue sur le fond par un tribunal de première instance. Par suite de cette décision, la Ville de Caraquet a déposé une demande d'injonction visant à suspendre tout changement au statut de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus de Caraquet et aux services qui y étaient dispensés. Cette demande a été rejetée au motif que la preuve n'était pas suffisante pour justifier l'injonction¹⁵⁶.

Après la transformation de l'hôpital en centre de santé communautaire, la Ville de Caraquet a abandonné sa poursuite judiciaire contre la province.

152 *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 1981, c. O-1.1.

153 *Caraquet (Ville) c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Santé et du Mieux-être)*, [2005] A.N.-B. no 2 (QL), 2005 NBBR 3.

154 *Charlebois c. Saint-Jean (C.A.)*, *supra* note 54.

155 *Ibid.*

156 *Caraquet (Town) c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Santé et du Mieux-être)*, [2005] A.N.-B. no 445 (QL), 2005 NBBR 358.

6. LA VITALITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS DE LANGUE OFFICIELLE EN SITUATION MINORITAIRE

6.1 L'impact des décisions ministérielles sur la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire

Tout comme l'emploi de la langue officielle minoritaire dans les services et les communications de l'État contribue à la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire, la présence de certaines institutions dans ces communautés joue un rôle clé dans leur préservation et leur épanouissement. En plus d'être elles-mêmes essentielles à l'épanouissement et au développement d'une communauté de langue officielle, les institutions, ainsi que les services qu'elles offrent dans la langue de la minorité, ont souvent une valeur symbolique pour la communauté. Dans l'affaire *Lalonde*¹⁵⁷, la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu le rôle essentiel de l'Hôpital Montfort dans la communauté francophone de l'Ontario et a conclu que la Commission de restructuration des services de santé devait en tenir compte dans ses décisions sur l'avenir de cette institution.

Les décisions ministérielles doivent être conformes à la Constitution. Par conséquent, depuis sa reconnaissance par la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, le principe non écrit du respect et de la protection des droits des minorités a été invoqué à de nombreuses reprises dans des affaires visant les droits des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Ainsi, lorsqu'une institution gouvernementale est obligée d'exercer ses pouvoirs conformément à l'intérêt public, ses décisions peuvent être révisées par les tribunaux si elle n'a pas tenu compte du principe du respect et de la protection des droits des minorités linguistiques¹⁵⁸. Ce principe peut également servir d'outil pour interpréter les obligations linguistiques imposées par les lois fédérales et provinciales ainsi que les droits qu'elles confèrent¹⁵⁹.

Deux jugements rendus au cours de la période couverte par le présent rapport portent sur l'impact des décisions ministérielles sur les minorités de langue officielle et sur l'adhésion au principe constitutionnel non écrit du respect et de la protection des droits des minorités dans la prise de ces décisions. Le premier porte sur la décision de déménager un bureau d'une institution provinciale d'une région de l'Ontario à forte concentration francophone à une région à majorité anglophone. Quant au second jugement, il concerne la décision de fermer un collège d'arts appliqués et de technologie de langue française en Ontario. Bien que ces jugements démontrent la volonté des tribunaux d'appliquer le principe du respect et de la protection des droits des minorités comme outil d'interprétation des droits, les faits mis en preuve n'ont pas convaincu les juges de faire droit aux demandes des communautés concernées.

Giroux c. Ontario (Ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises)

Dans l'affaire *Giroux*¹⁶⁰, la Cour divisionnaire de l'Ontario a eu à examiner certaines décisions des institutions provinciales afin de déterminer si elles respectaient les droits linguistiques des résidents de Welland.

Les requérants ont présenté deux demandes à la Cour. La première visait le ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises, qui avait décidé de déménager le bureau d'enregistrement immobilier (BEI) de Welland à St. Catharines. À cause de ce déménagement, les résidents de Welland devaient voyager 23 km pour recevoir les services du BEI. Les requérants se sont opposés au déménagement, alléguant

157 *Lalonde*, *supra* note 4.

158 *Ibid.* au para. 180.

159 *Charlebois c. Moncton*, *supra* note 65 au para. 55. La Cour d'appel a ajouté, au paragraphe 58, que « l'argument selon lequel ce principe non écrit et sous-jacent peut également servir de fondement, indépendamment de tout texte constitutionnel, à une demande de contrôle judiciaire afin de faire invalider l'action gouvernementale est peu convaincant ».

160 *Giroux c. Ontario (Ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises)* (2005), 75 O.R. (3e) 771 [*Giroux*].

qu'il contrevenait à la *Loi sur les services en français*¹⁶¹ (*LSF*) et au principe constitutionnel non écrit du respect et de la protection des droits des minorités. Devant la Cour, ils ont fait valoir que chaque fermeture d'un point de service du gouvernement de l'Ontario situé à Welland envoyait le message qu'il ne valait pas la peine de faire les efforts qui s'imposent pour vivre en français.

Dans un deuxième temps, les requérants demandaient à la Cour une déclaration pour que la Résidence Richelieu pour personnes âgées de Welland maintienne le droit et le pouvoir de gérer et de contrôler la liste d'attente des individus désirant y habiter. La *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*¹⁶² (*LRLS*) a créé une agence responsable de l'administration des fonds provinciaux destinés à subventionner les loyers dans la région de Niagara. Les requérants ne voulaient pas céder le contrôle de la liste d'attente à la nouvelle agence. À leur avis, ils devaient en garder le contrôle pour préserver l'environnement francophone de l'institution.

>> 1. La décision de déménager le bureau d'enregistrement immobilier

La Cour s'est d'abord penchée sur la question de savoir si la province avait contrevenu au paragraphe 5(1) de la *LSF* en décidant de déménager le BEI de Welland à St. Catharines. Cette disposition de la *LSF* confère le droit à chacun d'employer le français pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la législature de même que pour en recevoir les services.

Selon la Cour, l'article 5 de la *LSF* imposait à l'organisme gouvernemental d'offrir les services en français, mais rien n'indiquait que ces services devaient être prodigués par un bureau en particulier. De plus, la Cour a conclu que le paragraphe 5(1) n'a pas pour conséquence d'empêcher la fermeture ou le déménagement d'un bureau gouvernemental une fois qu'il est établi dans une région désignée. Elle a également noté qu'il n'y avait eu aucune perte de services, puisque les services en français continuaient d'être offerts malgré le déménagement du BEI à St. Catharines.

En réponse à l'argument des requérants qui comparait la fermeture du BEI de Welland à celle de l'hôpital Montfort dans l'affaire *Lalonde*, la Cour a remarqué que la différence principale entre ces deux affaires est le rôle spécial, unique et essentiel que jouait l'hôpital Montfort dans la communauté, particulièrement à titre de seul hôpital ontarien offrant un environnement francophone pour former les médecins. La Cour a constaté, qu'en comparaison, il n'y avait aucune preuve en l'espèce qui établissait le rôle actif du BEI à Welland, « outre la perte de l'affichage bilingue qui annonçait le BEI de Niagara Sud »¹⁶³.

Les requérants avaient également invoqué le principe constitutionnel du respect des minorités et d'autres principes d'interprétation des droits linguistiques à l'appui de leurs arguments. Étant donné que la Cour a jugé que le BEI de Welland n'était pas une institution jouant un rôle spécial, unique et essentiel (comme c'était le cas de l'hôpital Montfort), elle a conclu que la décision du gouvernement de fermer le BEI de Welland n'impliquait pas « de lourdes conséquences pour la minorité franco-ontarienne, au point de faire intervenir le principe constitutionnel du respect et de la protection des minorités ». La Cour s'est ainsi prononcée sur ces principes :

À l'exception du principe constitutionnel du respect et de la protection de la minorité qui, dans certaines situations, a une force juridique normative [...], les principes d'interprétation cités n'accordent pas une protection à la minorité contre tout geste gouvernemental qui pourrait avoir un impact négatif sur la minorité. Ils ne servent qu'à interpréter les droits et protections accordés à la minorité par des lois ou la constitution¹⁶⁴.

>> 2. La liste d'attente de la Résidence Richelieu

La Cour n'a pas souscrit à l'argument des requérants qui demandaient au tribunal d'interpréter la *LRLS* et les règlements pris en application de cette loi à la lumière du principe du respect et de la protection des droits des minorités, afin de donner à la Résidence Richelieu le droit de gérer sa liste d'attente. La Cour était plutôt d'avis que le dossier factuel était incomplet et que les déclarations demandées par les requérants étaient prématurées. Ainsi, elle a indiqué que la Résidence Richelieu devrait plutôt explorer, de concert avec l'agence responsable de la gestion des listes, les options offertes par la *LRLS*.

161 L.R.O. 1990, c. F.32.

162 L.O. 2000, c. 27.

163 *Giroux*, *supra* note 160 au para. 29.

164 *Ibid.* au para. 32.

Bref, la Cour divisionnaire a rejeté la requête concernant le déménagement du BEI et a également écarté les demandes relatives à la Résidence Richelieu. La Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada ont refusé aux requérants l'autorisation d'en appeler¹⁶⁵.

***Gigliotti c. Conseil d'administration
du Collège des Grands Lacs***

Dans cette affaire¹⁶⁶, la Cour divisionnaire de l'Ontario a eu à se prononcer sur le respect du principe constitutionnel non écrit du respect et de la protection des droits des minorités dans le contexte de la fermeture d'un collège d'arts appliqués et de technologie de langue française en Ontario.

Le recours *Gigliotti* visait à faire annuler la décision de la ministre de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario (ministre) de fermer le Collège des Grands Lacs (Collège) en 2001. Ce collège communautaire francophone, situé à Toronto, desservait la communauté francophone de la région du Centre-Sud-Ouest de l'Ontario. Il était l'un des trois collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario à dispenser un enseignement en français, les deux autres étant situés à Ottawa (La Cité collégiale) et à Sudbury (Collège Boréal).

Pendant plusieurs années, le Collège a éprouvé des difficultés à attirer un nombre suffisant d'étudiants pour offrir des programmes éducatifs de qualité à la communauté francophone de l'Ontario. Malgré les mesures d'aide prises, il était incapable d'atteindre les cibles de rendement en fonction du nombre d'étudiants et des coûts administratifs. Ainsi, le Conseil d'administration du Collège a décidé, en octobre 2001, de recommander sa fermeture à la ministre. La ministre a approuvé la recommandation du Conseil le jour suivant.

Les requérants, des représentants du personnel enseignant et de soutien du Collège, ont déposé à la Cour divisionnaire une demande de contrôle judiciaire visant à faire annuler la décision de la ministre pour deux raisons : premièrement, ils alléguaient que la ministre avait outrepassé sa compétence en rendant la décision et, deuxièmement, ils prétendaient que la décision ministérielle ne respectait pas le principe constitutionnel non écrit du respect et de la protection des droits des minorités.

>> 1. Le rejet de la demande

La Cour a rejeté la demande des requérants pour cause de retard et leur a refusé les mesures de redressement demandées.

>> 2. La décision de la ministre a-t-elle violé le principe constitutionnel non écrit du respect et de la protection des droits des minorités?

Sur ce point, les requérants se sont appuyés sur la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Lalonde*¹⁶⁷ qui avait annulé la décision de la Commission de restructuration des services de santé de fermer l'Hôpital Montfort parce qu'elle portait atteinte à la *Loi sur les services en français* et était contraire au principe constitutionnel du respect et de la protection des droits des minorités.

Bien que la Cour ait refusé le recours en raison du retard, elle s'est tout de même prononcée sur les arguments soulevés par les requérants. Tout d'abord, la Cour a rappelé l'importance des principes constitutionnels non écrits qui contribuent à l'interprétation des textes constitutionnels et qui peuvent, dans certaines circonstances, donner lieu à des obligations juridiques majeures pouvant limiter l'action du gouvernement. Elle a noté que la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Lalonde*, avait conclu que ces principes non écrits comprenaient l'obligation pour les décideurs gouvernementaux de tenir compte du rôle particulier des institutions de la minorité et de leur importance dans la protection de la langue et de la culture de la communauté francophone.

La Cour a, en deuxième lieu, examiné la preuve présentée afin de déterminer l'adhésion au principe constitutionnel non écrit du respect et de la protection des droits des minorités. En l'espèce, la Cour a noté que 12 des 17 membres du Conseil d'administration du Collège, qui a pris la décision de fermer l'institution, représentaient la communauté franco-ontarienne. De plus, la preuve présentée démontrait que la ministre et le Ministère avaient tenu compte des intérêts de la communauté minoritaire, y compris les répercussions de la fermeture du Collège sur les Franco-Ontariens. Ces faits ont permis à la Cour de distinguer le cas présent de celui de l'affaire *Montfort* où la décision avait été prise, en dépit de l'opposition de la communauté francophone, par un organisme gouvernemental qui n'avait pas reconnu le rôle unique et

165 [2006] C.S.C.R. no 19 (QL).

166 *Gigliotti c. Conseil d'administration du Collège des Grands Lacs* (2005), 76 O.R. (3d) 581.

167 *Lalonde*, *supra* note 4.

essentiel de Montfort en tant qu'hôpital francophone. En revanche, la Cour n'a pas jugé que la preuve avait été faite que le Collège jouait un rôle unique ou essentiel dans la communauté francophone. Le Collège n'était pas le seul dans la province à fournir une éducation collégiale en langue française, et l'on a d'ailleurs offert des programmes supplémentaires au Collège Boréal afin de combler le vide dans la région Centre-Sud-Ouest de la province.

Ces constatations ont amené la Cour à conclure que la décision de fermer le Collège respectait le principe constitutionnel non écrit du respect et de la protection des droits des minorités.

>> 3. La ministre avait-elle l'autorité de fermer le Collège aux termes de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*¹⁶⁸?

La Cour a examiné les dispositions pertinentes et a déterminé que la ministre n'avait pas besoin d'une loi lui accordant expressément le pouvoir de fermer le Collège. Contrairement aux arguments des requérants, la Cour a jugé que la ministre n'avait aucune obligation de tenir des audiences publiques ou de consulter directement les enseignants ou les étudiants avant d'accepter la recommandation du Conseil d'administration du Collège. Ainsi, la Cour a conclu que la ministre avait l'autorité, en vertu des lois existantes à l'époque, de fermer le Collège.

6.2 Les modifications apportées à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*

La partie VII de la *Loi sur les langues officielles* (LLO) énonce l'engagement du gouvernement fédéral à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Depuis l'inclusion de cet engagement dans la LLO, en 1988, le doute plane quant à son sens et à sa portée.

La question du caractère déclaratoire ou exécutoire de l'article 41 de la partie VII de la LLO était l'un des points en litige dans l'affaire *Forum des maires*¹⁶⁹, décision abordée dans le rapport *Droits linguistiques 2003-2004*. Dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale a notamment conclu que l'engagement prévu par la partie VII de la LLO avait un caractère déclaratoire et que l'article 41 ne créait pas de droits ou d'obligations susceptibles d'être sanctionnés par les tribunaux¹⁷⁰. La Cour avait également indiqué que le débat relatif à l'article 41 devait se faire au Parlement et non devant les tribunaux¹⁷¹.

C'est justement ce qui s'est produit, la partie VII de la LLO ayant subi d'importantes modifications législatives en 2005¹⁷². Le projet de loi S-3, qui est devenu la *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles (promotion du français et de l'anglais)*¹⁷³, ajoute à la LLO trois éléments importants.

Premièrement, les modifications législatives précisent les obligations que doivent assumer les institutions fédérales. Le paragraphe 41(2) prévoit maintenant que les institutions fédérales doivent veiller à la prise de mesures positives pour assurer la mise en œuvre de l'engagement du gouvernement fédéral à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada, ainsi qu'à appuyer leur développement et à promouvoir la pleine reconnaissance du français et de l'anglais dans la société canadienne. Chaque institution fédérale a dorénavant la responsabilité de prendre des mesures concrètes pour appuyer le développement des communautés de langue officielle au Canada et promouvoir la dualité linguistique.

168 R.L.O. 1990, c. M.19.

169 *Forum des maires*, *supra* note 101.

170 *Ibid.*, au para. 46.

171 *Ibid.*, au para. 44.

172 Voir à ce sujet « Modification de la *Loi* – Un heureux bouleversement », chapitre 1 du Rapport annuel du commissaire aux langues officielles 2005-2006, qui traite notamment de l'historique des modifications apportées à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

173 L.C. 2005, c. 41.

Deuxièmement, les modifications législatives prévoient aussi la possibilité pour le gouverneur en conseil d'adopter un ou des règlements pour préciser les modalités d'exécution des obligations imposées par la partie VII de la *LLO*.

Troisièmement, la *LLO* inclut maintenant la possibilité d'un recours judiciaire en vertu de la partie VII, le paragraphe 77(1) ayant été modifié pour faire en sorte que, à la suite d'une plainte, un recours puisse être intenté en cas d'inaction ou de manquements envers les obligations qui y sont prévues.

***Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada
(Agence d'inspection des aliments)***

Les modifications législatives à la partie VII de la *LLO* ont amené la Cour suprême du Canada à retirer l'autorisation d'appel dans l'affaire *Forum des maires*¹⁷⁴. Dans ce cas, la Cour suprême avait accepté de se pencher sur la portée de la partie VII de la *LLO*. Toutefois, étant donné les modifications apportées à la partie VII quelques semaines avant l'audience prévue, la Cour a jugé que les questions de droit faisant l'objet de l'appel n'étaient plus d'importance pour le public et a conséquemment retiré l'autorisation d'en appeler.

Aucune décision n'a été rendue sur le contenu des obligations prévues par la partie VII de la *LLO* au cours de la période couverte par le présent rapport. Les tribunaux auront toutefois l'occasion d'examiner les obligations énoncées dans la nouvelle partie VII de la *LLO* dans le cadre d'un recours en contrôle judiciaire déposé en Cour fédérale par la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada contre la décision du gouvernement fédéral de cesser d'apporter un soutien financier au Programme de contestation judiciaire¹⁷⁵. Ce programme avait pour objet d'accorder un appui financier à des particuliers et à des groupes pour les aider à former des recours en justice sur des questions constitutionnelles, y compris des questions linguistiques. Parmi les motifs de la demande de contrôle judiciaire, la demanderesse invoque que la décision est contraire aux obligations énoncées à la partie VII de la *LLO*, au principe de la progression vers l'égalité reconnu à l'article 16 de la *Charte*, aux principes constitutionnels dont celui du respect et de la protection des droits des minorités, de même qu'à l'obligation fiduciaire du gouvernement envers les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

174 *Forum des maires de la Péninsule acadienne c. Canada (Agence d'inspection des aliments)*, [2005] 3 R.C.S. 906, 2005 CSC 85.

175 Dossier de la Cour fédérale T-1860-06.